



# REGLEMENTATION DES BAINNADES

Guide commun aux 4 départements  
de la Champagne-Ardenne



Ardennes/ Aube/ Haute-Marne/ Marne

2013

Mise à jour le 27 Mai 2013

# INTRODUCTION

Ce guide a été rédigé sous l'égide de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dans le cadre du plan régional inspection -contrôle-évaluation (PRICE) de Champagne-Ardenne.

Il a été conçu et réalisé au plan méthodologique dans le même esprit que les instructions communes aux quatre départements de la Champagne-Ardenne relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Son élaboration concrète et actualisée a été conduite par la DDCSPP de l'Aube en partenariat avec la délégation territoriale départementale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube, ainsi qu'un conseiller territorial des Activités Physiques et Sportives.

Cet ouvrage s'adresse en priorité aux responsables d'établissements de bains et de baignades, aux éducateurs et maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Ils pourront trouver réponse à toutes les questions qu'ils se posent, notamment en matière de sécurité eu égard les textes en vigueur (lois, règlements) en vue d'assurer une pratique sécurisée et sereine des activités de la natation.

Garant de sa mission régaliennne de protection de l'utilisateur, l'Etat souhaite, par ce guide, accompagner les professionnels et les élus en leur rappelant le contexte réglementaire d'un milieu présentant des risques spécifiques.

Je remercie toutes les personnes qui ont œuvré à la conception de cet ouvrage dans le cadre d'une mission de service public.

Monsieur Pierre DARTOUT  
Préfet de la Région Champagne-Ardenne



## Glossaire et légende

<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Conseil d'Etat
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CS</b>	Code du Sport
<b>DDCSPP</b>	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
<b>DSDEN</b>	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
<b>ERP</b>	Etablissement Recevant du Public
<b>MNS</b>	Maître Nageur Sauveteur
<b>PA</b>	Plein Air
<b>POSS</b>	Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
<b>PSE</b>	Premier Secours en Equipe
<b>TGI</b>	Tribunal de Grande Instance

Les textes principaux sont signalés dans des encarts



Les trois points signalent les recommandations faites par les services jeunesse et sports des DDCSPP de Champagne-Ardenne.



# TITRE 1: GENERALITÉS

## QUELQUES DEFINITIONS PREALABLES

I. Les baignades	6
II. La noyade	6
III. L'accès payant à la baignade	7
IV. Le public	7
V. Le MNS	7

## PROCÉDURES DE DÉCLARATION

I. Déclaration en mairie	8
II. Recensement	8
III. Profil de baignade	8
IV. Déclaration d'activité des établissements d'APS	8
V. Déclaration d'activité des éducateurs sportifs	9
VI. Recensement des équipements sportifs	10
VII. Les modes de gestion	11

## OBLIGATIONS D'AFFICHAGE

12

## SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DES ACTIVITES DE BAINADE

I. Surveillance des baignades	13
II. Nature de l'obligation de surveillance	14
III. Encadrement des activités de la natation	15
IV. La sécurité des pratiquants	15
IV. Tableau récapitulatif des qualifications	16

## MESURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

I. Pouvoirs de police administrative du maire	18
II. Procédure administrative	19
III. Procédure judiciaire	20

## RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ET ASSURANCES

### LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

I. La responsabilité pénale	21
II. La responsabilité civile	24
III. Quel comportement faut-il adopter ?	25

### ASSURANCES

I. Assurance en responsabilité civile	28
II. Assurance de personnes ou individuelle	28

## CAS PARTICULIER DE LA NATATION SCOLAIRE

29

## TITRE 2: LES DIFFERENTS TYPES D'ETABLISSEMENTS ET DE BAINNADES

### PISCINES/BAIGNADES

	<b>LES PISCINES</b>	<b>34</b>
I.	Définition	
II.	Différents types de piscines	
	<b>LES BAINNADES</b>	<b>35</b>
I.	Définition	
II.	Différents types de baignades	

### PISCINES ET BAINNADES D'ACCES PAYANT

	<b>DÉCLARATIONS</b>	<b>36</b>
	<b>OBLIGATIONS D'AFFICHAGE</b>	<b>36</b>
	<b>SURVEILLANCE</b>	<b>36</b>
	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>36</b>
	<b>PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)</b>	<b>37</b>
	<b>GARANTIES DE TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ</b>	<b>42</b>
	<b>RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ</b>	<b>44</b>
	<b>RÈGLES APPLICABLES AUX LOCAUX (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC)</b>	<b>47</b>

### BAIGNADES D'ACCES GRATUIT

#### BAIGNADES AMÉNAGÉES

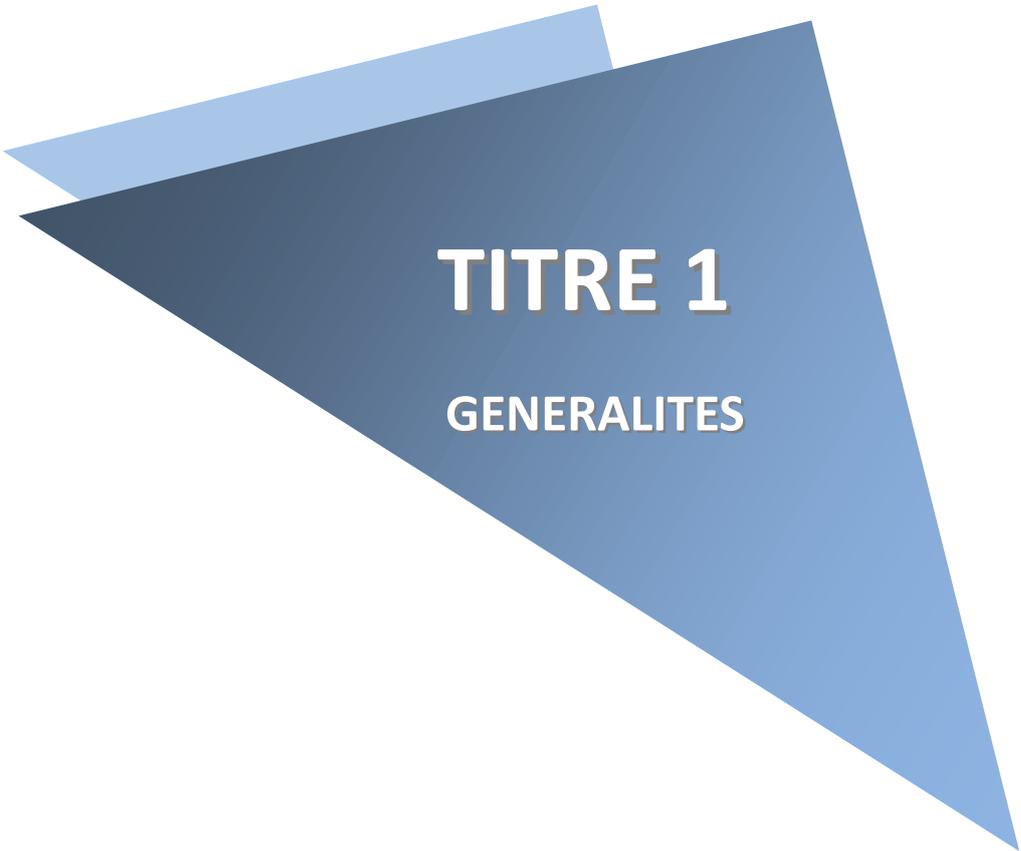
	<b>DÉCLARATIONS</b>	<b>49</b>
	<b>OBLIGATIONS D'AFFICHAGE</b>	<b>49</b>
	<b>SURVEILLANCE</b>	<b>49</b>
	<b>RÈGLEMENT</b>	<b>50</b>
	<b>ORGANISATION DES SECOURS</b>	<b>50</b>
	<b>RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ</b>	<b>50</b>
	<b>RÈGLES APPLICABLES AUX LOCAUX (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC)</b>	<b>50</b>
	<b>ASSURANCES</b>	<b>50</b>

<b>BAIGNADES NON AMÉNAGÉES, NON INTERDITES ET NON SURVEILLÉES</b>	<b>51</b>
---	-----------

### BAIGNADES INTERDITES

51

## ANNEXES

The page features two overlapping blue geometric shapes. The top shape is a light blue parallelogram, and the bottom shape is a darker blue triangle pointing downwards. The text is centered within the darker blue triangle.

# TITRE 1

## GENERALITES

# QUELQUES DEFINITIONS PREALABLES

## I. Les baignades

En France, sur le domaine public, la baignade est libre sauf si elle est interdite ou réglementée (**principe général de liberté de se baigner**).

La notion de baignade, **induisant l'action de se baigner, se retrouve systématiquement en présence d'eau que se soit en milieu naturel ou dans des établissements conçus à cet effet.**

### Textes de référence

- **Code du Sport**  
art. D. 322-11 à D. 322-18
- **Code de la Santé Publique**  
art. L. 1322-1 à L. 1332-9

Le paysage des baignades reflète **une complexité réglementaire** en fonction de sa nature, de sa localisation, de son aménagement...

Le **Code du Sport** distingue **trois types de baignades**, principalement en matière de surveillance et d'enseignement des activités de la natation.

Ils peuvent être ainsi classés en :		
<b>Baignade autorisée et aménagée</b> <b>comprenant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>✦ Les baignades et les piscines d'accès payant</li><li>✦ Les baignades aménagées d'accès gratuit</li></ul>	<b>Baignade libre à ses risques et périls, non interdite et non aménagée</b>	<b>Baignade interdite</b>

Le **Code de la Santé Publique** distingue quant à lui **trois types de baignades** en matière de règles sanitaires :

<b>Les piscines</b>	<b>Les eaux de baignades</b>	<b>Les baignades aménagées</b>
---------------------	------------------------------	--------------------------------

**D'autres distinctions juridiques** peuvent être opérées en fonction du statut du propriétaire (baignades publiques et des baignades privées), au regard de la police administrative (cours d'eau et plans d'eau intérieur, littoral jusqu'à la bande des 300 mètres) et selon la complexité des situations existantes.

**Le présent guide est construit principalement à partir de la classification proposée par le code du sport.**

## II. La notion de noyade

Selon l'organisation mondiale de la santé, « **La noyade est une insuffisance respiratoire résultant de la submersion ou de l'immersion en milieu liquide** ».

Les conséquences de la noyade sont classées de la manière suivante : **décès, séquelles et absence de séquelles (cf. annexes).**

### Conseils de prévention :

La noyade étant la 2<sup>ème</sup> cause de décès chez les enfants de 1 à 14 ans, **il y a nécessité à informer les parents de l'importance de surveiller constamment leur(s) enfant(s).** En effet, un enfant peut se noyer en moins de 3 minutes, même dans 30 cm d'eau.

**Pour les adultes, il faut être attentif au niveau de forme physique et au niveau de maîtrise de natation.**



### III. L'accès payant à la baignade

#### Textes de référence

→ Code du Sport

art. D. 322-12

L'accès payant se matérialise par la fourniture d'une contrepartie par l'usager. Il peut s'agir de l'achat d'un droit d'accès ou d'adhésion (à un centre de remise en forme...) ou du paiement de prestations de services proposées à la clientèle (vestiaire, parking ...).

*Ainsi, un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) qui permet à sa clientèle d'accéder à un bassin intérieur en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle donnant accès à plusieurs installations sportives est assimilé à un établissement de baignade d'accès payant (Arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 2007 « S.A. Les Pyramides »).*

<b>Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels :</b>	
Sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation	Les activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique
Ces établissements d'accès payant ont l'obligation de recourir à du personnel qualifié pour la surveillance de la baignade	

### IV. Le public

Le concept de public renvoie à des personnes qui viennent se baigner sur des créneaux dits « publics » avec l'idée de pratique spontanée, non organisée, individuelle ou non.

Ainsi, cette notion n'est pas applicable en tant que telle lorsqu'une structure associative organise une activité pour ses membres.

La jurisprudence précise que : « **Le public est composé d'un nombre indéterminé, et susceptible d'être très important, de personnes se présentant isolément souvent sans qualification sportive, en tout cas sans discipline collective et sans encadrement** qui est l'équivalent de « tout le monde » et qui s'oppose à la notion d'association ou de groupement privé » (*Arrêt Luchoire - Cour d'appel de Paris du 28 juin 1963*).

### V. Le Maître Nageur Sauveteur (MNS)

Cette notion peut faire à la fois référence à **une qualification professionnelle** (qui n'est plus délivrée depuis 1985), à **une fonction ou à un titre**. Le présent ouvrage fait référence au titre de MNS dont peuvent se prévaloir les titulaires de certaines qualifications (cf. surveillance et encadrement). Ce titre confère **des prérogatives professionnelles**.

La qualification ne peut concerner que des **personnes physiques détentrices d'un diplôme**.

# PROCEDURES DE DECLARATION

## I. Déclaration en mairie

Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue dans le Code de la Santé Publique, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité.

Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du Code du Sport. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception et transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au Préfet.

## II. Recensement (ARS)

**La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade** qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement.

**La commune établit la liste des eaux de baignade recensées pour la saison balnéaire suivante**, sur la base de la synthèse des observations exprimées par le public, des réponses des déclarants de baignade aménagée et des eaux de baignade dont la commune est responsable.

**Les eaux de baignade recensées sont inscrites au registre des zones protégées** mentionné dans le Code de l'Environnement.

## III. Profil de baignade (ARS)

Chaque personne responsable d'une eau de baignade élabore le profil de celle-ci (Code de la Santé Publique).

**Le profil consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution.**

En effet, de nombreuses sources de pollution peuvent être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs.

On citera les pollutions d'origine fécale susceptibles de conduire à des pathologies de la sphère ORL, de l'appareil digestif (gastro-entérite) ou des yeux, mais également le risque de :

- Leptospirose
- Dermatite du baigneur
- Brûlure de méduses

et les risques sanitaires liés à la présence en eaux douces de cyanobactéries et aux proliférations d'algues vertes

## IV. Déclaration d'activité des établissements d'APS au Préfet (DDCSPP)

Toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-1 du Code du Sport doit en faire la déclaration au Préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture (imprimé CERFA n°12699\*01').

### Textes de référence

#### → Code de la Santé Publique

Art. L. 1332-1 à L. 1332-4.

Art. D. 1332-17, D.1332-19, D.1332-20

#### → Code du Sport

Art. L. 322-1

Art. A. 322-4

#### → Code de l'Environnement

Art. R.212-4

**La déclaration mentionnée à l'article R. 322-1 du Code du Sport expose :**

Les garanties d'hygiène et de sécurité prévues par l'établissement pour le fonctionnement des activités physiques et sportives

La forme de cette déclaration et la liste des documents qui devront y être joints sont définies par l'article A. 322-1 du code du Sport

*Toute modification portant sur l'un des éléments de la déclaration est déclarée dans les mêmes formes. Sauf cas d'urgence justifiée, la déclaration est faite avant la modification.*

**Sont considérés comme établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et donc soumis à déclaration**

Les établissements de baignade ouverts au public et/ou d'accès payant, dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques de baignade ou de natation (piscines municipales, baignades naturelles avec accès payant, centres de remise en forme avec piscine...).

Les piscines privées à usage collectif lorsque sont enseignées des APS (enseignements de la natation ou cours d'aquagym dans les campings par exemple).

*NB : Les baignades aménagées, sans organisation d'animation, ouvertes gratuitement au public ne sont pas considérées comme des établissements d'APS et ne sont donc pas soumises à déclaration.*

**IV. Déclaration d'activité des éducateurs sportifs au Préfet (DDCSPP)**

**Outre l'obligation de qualification, toute personne désirant enseigner, entraîner, encadrer, animer contre rémunération une activité physique et sportive est tenue d'en faire la déclaration au Préfet de département** (imprimé CERFA n°12699\*01').

**Textes de référence**

**→ Code du Sport**

*Pour les déclarations :*

Art. R.212-85 à R.212-92

Art. R. 322-1 à 7

Art. R. 322-12

Dans les faits, la démarche est à effectuer à la DDCSPP du département du lieu principal.

**Après étude du dossier et vérification** que l'intéressé ne fait pas l'objet d'une incompatibilité (demande aux services judiciaires d'un extrait du casier judiciaire bulletin n°2), l'autorité administrative délivre une **carte professionnelle précisant les conditions d'exercice et sa durée de validité (5 ans)**.

→ A noter que les agents titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas concernés par cette démarche administrative.

→ Par contre, cette obligation de déclaration vaut aussi pour les éducateurs sportifs stagiaires, en cours de formation pour un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification et désirant exercer contre rémunération dans le cadre de leur convention de stage et sous la responsabilité d'un tuteur (dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification).

Dans ce cas, l'administration délivre une attestation de stagiaire.

## Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

### Textes de référence

#### → Code du Sport

Art. D.322-13

Art. A.322-10

### **Remarque pour la déclaration d'activité des titulaires du BNSSA, délivré après le 28 août 2007 et exerçant dans des établissements de baignade d'accès payant**

Cette déclaration effectuée annuellement auprès du Préfet de département (DDCSPP) du lieu du domicile prend la forme d'un dossier, se composant d'une fiche de renseignement signalétique, une copie d'une pièce d'identité et un certificat médical datant de moins de 3 mois. Une attestation de déclaration sera remise à chaque déclarant.

Les **personnes titulaires du BNSSA délivré avant le 28 août 2007 ne sont pas concernées** par cette déclaration annuelle, mais restent soumises à **l'obligation générale de déclaration d'activité des éducateurs sportifs.**

## V. Recensement des équipements sportifs

Tout propriétaire d'un équipement sportif (dont piscines et baignades aménagées) est tenu d'en faire la déclaration :

- Au Préfet du département dans lequel cet équipement est implanté (DDCSPP- service en charge de la Jeunesse et des Sports du département)
- Dans un délai de 3 mois à compter de sa mise en service
- En utilisant l'imprimé CERFA n°13436\*01

### Textes de référence

#### → Code du Sport

Art. L. 312-2

Art. R. 312-3

## VI. Les modes de gestion des établissements de bain

Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, c'est son assemblée délibérante (conseil municipal...) qui définit le mode de gestion sur proposition de son exécutif.

### LA GESTION DIRECTE

Elle désigne le mode de gestion de service public selon lequel la collectivité territoriale propriétaire est aussi gestionnaire du service. Elle assume le fonctionnement du service et de ses installations avec son personnel, ses moyens, en somme sur ses ressources propres.

### Les différentes formes de gestion directe sont les suivantes :

#### → La gestion dans le cadre du budget

La plus grande partie des activités sportives est gérée dans le cadre du budget général de la commune (budget communal M14).

#### → La régie directe

Ici, le fonctionnement de l'activité et le personnel sont placés sous l'autorité directe de l'assemblée délibérante. Ainsi, l'exécutif assure la responsabilité du fonctionnement du service, et ce, même en cas de présence d'un directeur de régie.

Cette régie ne dispose d'aucune personnalité juridique et est identifiée dans le budget annexe de la collectivité.

### → **La régie dotée de l'autonomie financière**

Ce mode de régie présente les mêmes caractéristiques que les régies simples à l'exception qu'il existe dans ce cas, un conseil d'exploitation et un directeur qui agissent sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la collectivité.

### → **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**

Mise en place d'un conseil d'administration (CA) désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité. Le représentant légal de la régie est soit le directeur ou le président du CA selon la nature du service public.

### → **Gestion par une personne publique spécialisée**

Il s'agit ici de la gestion d'un service public par un établissement public. Ce dernier est doté d'une personnalité morale propre, et à ce titre dispose d'un patrimoine distinct de la collectivité, d'un budget propre et de droits spécifiques (ester en justice, capacité à percevoir des subventions et taxes...).

## **LA GESTION DÉLÉGUÉE OU EXTERNALISÉE**

---

Dans ce cas, il s'agit d'une collectivité qui confie la gestion d'un service public (dont elle a la responsabilité), à un tiers dans le cadre d'une relation contractuelle (contrats dits de délégation de services publics).

La gestion peut-être déléguée à une personne publique. Il s'agit dans ce cas d'un établissement public créé par la collectivité doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Mais, la gestion peut aussi être confiée à une personne privée.

### **La gestion déléguée (ou externalisée) peut s'entendre sous la forme :**

#### → **De l'Affermage**

Ici, la personne publique (dit le concédant) confie par contrat, sous son contrôle, à une personne (dit le concessionnaire ou fermier), l'exploitation d'un service public dont les ouvrages ont été construits par la collectivité.

Ici, la personne publique (dit le concédant) confie par contrat, sous son contrôle, à une personne (dit le concessionnaire ou fermier), l'exploitation d'un service public dont les ouvrages ont été construits par la collectivité.

#### → **La gérance ou régie intéressée**

Autre mode de gestion déléguée selon lequel la collectivité charge un tiers (une entreprise extérieure), de faire fonctionner le service public tout en conservant la responsabilité. Les produits sont intégralement reversés à la collectivité qui rémunère l'entreprise. La différence entre la gérance et la régie intéressée tient au mode de rémunération. Dans le premier cas, la rémunération est fixe (indépendante des résultats), dans l'autre, elle est intéressée aux résultats d'exploitation

#### → **La concession de service public**

Il s'agit de la gestion d'un service public par le biais d'un contrat en faveur d'une personne privée (le concessionnaire). La collectivité confie à ce dernier le soin de construire, financer, exploiter l'équipement à ses risques et périls en vertu d'un contrat de longue durée, permettant l'amortissement des immobilisations (financées par le délégataire). Le concessionnaire est rémunéré par les usagers.

# OBLIGATIONS D’AFFICHAGE

L’affichage obligatoire a pour objectif de porter à la connaissance du public les :

- Modalités organisationnelles de l’exploitant
- Dispositions réglementaires (règles sanitaires, hygiène et sécurité) et sécuritaires
- Conditions tarifaires

A ce titre, **il doit être visible** de tous de manière à permettre aux usagers d’apprécier les conditions générales d’accueil de l’établissement. Tous les documents affichés doivent être **en cours de validité**.

## Textes de Référence

→ **Code du Sport**  
Art. R.322-4 et R.322-5  
Art. A322-18

Garanties techniques de sécurité  
Art.322-19 à 322- 41

Diplômes et carte professionnelle  
Art.L212-1  
ArtR.221-86  
Art. R.212-87

Surveillance et secours  
Art.D.322-7  
Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

→ **Code Général des Collectivités Territoriales**  
Art. L.2213-23

## **Les obligations d’affichage couvrent différents domaines relatifs :**

<p><b>A la sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ La capacité d’accueil de l’établissement (pratiquants, spectateurs...)</li> <li>→ Le tableau d’organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d’intervenir en cas d’urgence</li> <li>→ Le plan d’évacuation de l’établissement avec localisation du matériel de lutte contre l’incendie</li> <li>La fréquentation maximale instantanée (FMI)</li> <li>→ L’extrait du Plan d’organisation de la surveillance et des secours (POSS)</li> <li>→ Les garanties de techniques et de sécurité</li> </ul>	<p><b>Au fonctionnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le règlement intérieur de l’établissement</li> <li>→ Les horaires d’ouverture et de fermeture</li> <li>→ L’interdiction de fumer</li> <li>→ Les tarifs en cours</li> </ul>
<p><b>A la qualité des eaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les résultats des analyses de la qualité des eaux accompagnés du rapport de conclusions établi par l’Agence Régionale de Santé (délégation territoriale départementale)</li> </ul>	<p><b>A l’encadrement et à la surveillance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les diplômes et titres à finalité professionnelle des personnes exerçant dans l’établissement</li> <li>→ Les cartes professionnelles délivrées ou des attestations de stagiaires</li> </ul>
<p><b>Aux assurances :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ L’attestation du contrat d’assurance en responsabilité civile de l’exploitant</li> </ul>	

## **Pour les baignades aménagées, l’affichage doit être complété par:**

<p><b>Les informations en matière de surveillance et de secours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les heures et périodes de surveillance</li> <li>→ La signification des drapeaux à hisser (vert/ orange/ rouge) avec les différentes couleurs et l’indication de la non surveillance lorsqu’aucun drapeau n’est hissé.</li> <li>→ Le plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours</li> <li>→ Les arrêtés réglementaires relatifs à la police des baignades (municipaux, préfectoraux)</li> </ul>	<p><b>Des indications à relever quotidiennement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ La température de l’air ambiant</li> <li>La température de l’eau à l’ouverture de la surveillance</li> <li>→ Les prévisions météorologiques sur 24h avec notamment les avis de coups de vent et/ou de tempête</li> </ul>
<p><b>Tous renseignements susceptibles d’informer le public (dermatite du baigneur)</b></p>	<p><b>Des indications pour signaler les dangers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ En cas de dangers non apparents, un panneau signalant ceux-ci devra être installé</li> </ul> <p><b>Le maire est tenu d’informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées (CGCT).</b></p>

# SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DES ACTIVITES DE BAINNADE

## I. Surveillance des baignades

### SURVEILLANCE

**La surveillance est, par définition, l'action de surveiller, de contrôler le déroulement d'une action, ou de veiller sur quelque chose ou quelqu'un.**

La surveillance est une tâche **à part entière différente et non cumulable** avec toute autre tâche matérielle ou pédagogique. Elle doit être constante.

En outre, le juge demande à ce qu'elle soit aussi **effective et exclusive**.

#### Textes de Référence

→ Code du Sport  
Art. L.322-7

<b>Surveillance des baignades et piscines d'accès payant</b>	<b>Surveillance des baignades aménagées d'accès gratuit</b>
L'article L. 322 -7 du Code du Sport prévoit que « toute baignade et piscine <b>d'accès payant</b> doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ». <b>Ces personnes portent le titre de MNS</b> (cf. tableau ci-dessous).	La surveillance des baignades aménagées <b>d'accès gratuit</b> doit être assurée, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié (personnes portant le titre de MNS, ou titulaires du BNSSA, cf. tableau récapitulatif des qualifications).

### EFFECTIF AFFECTÉ À LA SURVEILLANCE

Le Code du Sport stipule que « **Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouvertures au public être surveillée de façon constante** ».

Le nombre de MNS affecté à la surveillance n'est défini dans aucun texte réglementaire. Ainsi, il **appartient aux exploitants de le déterminer dans le cadre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** (POSS) (cf. chapitre sur le POSS).

*Il est à noter que dans les arrêts de la CE du 7 décembre 1984 (Addichane) et de la CAA de Nantes du 30 juin 2000, le juge considère que l'affluence conditionne le nombre de MNS affectés à la surveillance.*

*A titre d'exemple, la Cour d'appel de Colmar a précisé en date du 21 avril 1990, qu'un seul MNS affecté à la surveillance d'un bassin dans lequel se baignait une centaine de personnes était insuffisant. Le juge a estimé que l'exploitant a privé les usagers d'une surveillance efficace et empêché un sauvetage rapide de la victime qui a fait un séjour prolongé dans l'eau (commune de Munster 7 avril 1990).*

**Le nombre, la dimension et la configuration des bassins doivent être pris en compte dans le POSS pour la détermination de l'effectif du personnel affecté à la surveillance.**

## II. Nature de l'obligation de surveillance (pour les activités aquatiques)

### **Une surveillance efficace sera constante, exclusive, vigilante, active et, s'exerce avec autorité.**

#### **La surveillance doit être constante**

L'article L 322 -7 du code du sport stipule que « toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ».

Ex : A été condamné pour défaut de surveillance :

→ Le maître nageur qui s'était absenté des abords de la piscine pour faire une ronde dans les vestiaires au moment où deux jeunes plongeurs s'étaient heurtés violemment, le second ayant plongé sans attendre la remontée du second. (Tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon du 24 octobre 1994)

→ Le MNS qui se trouvait à l'accueil (où il prenait un café) au moment où est survenu un accident en méconnaissance de ses obligations qui lui imposaient une surveillance constante de la baignade (Chambre criminelle de la cour de cassation du 9 novembre 1999)

#### **La surveillance doit être exclusive**

La circulaire du 20 mai 1966 précise que « le maître nageur sauveteur ne peut, durant son service de surveillance, assumer une autre fonction (leçon de natation...)».

Le Conseil d'Etat a rappelé cette obligation :

→ Le 14 juin 1963 concernant deux maîtres nageurs qui étaient occupés à donner des leçons particulières n'exerçaient de ce fait plus aucune surveillance. (CE HEBERT)

→ Le 5 octobre 1973 au sujet d'un exploitant public qui avait imposé à un maître nageur d'autres tâches en plus de celle d'assurer seul la surveillance de la baignade. Lors de l'accident, le MNS était occupé à ouvrir une cabine d'habillement. (CE Ville de RENNES)

#### **La surveillance doit être vigilante**

Le défaut de vigilance peut s'apparenter à un manque d'attention, il peut être caractérisé dans de nombreux cas :

→ Le bavardage, dos au bassin (Pau, le 11 février 1992)

→ La consommation d'un café au bord du bassin (Montpellier, le 11 juin 1998)

Toutefois, outre l'inattention, il peut s'agir d'un choix défectueux de l'emplacement de surveillance, comme la non utilisation d'une chaise haute, alors que la piscine en était équipée (TGI de Bourg-en-Bresse, le 16 mars 1993) ou d'une mauvaise coordination de la surveillance. A ainsi été sanctionnée l'absence du maître nageur (qui surveillait le grand bain) alors qu'il allait répondre au téléphone, sans en avertir son collègue (qui surveillait le petit bain) (CAA de Lyon du 20 juin 1994)

#### **La surveillance doit être active**

Les juges sanctionnent l'indolence des éducateurs alors qu'ils sont à proximité des pratiquants.

Ex : Il y a nécessité à rétablir l'ordre quand les enfants se chamaillent ou s'ils utilisent des objets ou jouent à des jeux dangereux

Les personnels de surveillance doivent alerter de tout danger imminent et, intervenir en cas de besoin. La passivité n'est pas admise.

Ainsi, manque à son devoir de vigilance le maître nageur qui n'intervient pas auprès des enfants pour leur interdire la pratique de l'apnée (qui était prohibé dans un règlement intérieur) (TA de Rennes du 8 avril 2004). Il en est de même pour le MNS qui ne fait aucune remarque à un jeune usager alors qu'il avait constaté son comportement dangereux avant qu'il se noie (TA de Nancy du 12 juin 1986)

Globalement, l'attitude inactive ou inappropriée est réprimée. Il en est ainsi du retard dans l'organisation des secours et notamment dans l'administration des soins à la victime. C'est le cas des maîtres nageurs qui ne portent pas les premiers soins au bord du bassin, mais seulement à l'infirmerie (TA de Soissons du 10 décembre 1980)

#### **La surveillance doit s'assurer avec autorité**

Le maître nageur doit prescrire toute mesure destinée à assurer le bon ordre des baignades en vue d'y prévenir les accidents. Il lui revient, de veiller à l'application effective du règlement intérieur.

Ex : Le fait pour un usager de pouvoir accéder, sans opposition du personnel, au tremplin malgré l'interdiction d'accès aux plongeurs, rappelée par un écriteau et concrétisée par une chaîne, suffit à caractériser un défaut de surveillance (Nîmes, 10 décembre 1970)

### III. la sécurité des pratiquants

La mise à disposition d'équipements sportifs, prévue par la circulaire conjointe DGCT et MJS INTB0200026C du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs peut être faite à titre gracieux.

En raison de la nature publique des moyens octroyés, les collectivités locales sont aujourd'hui **invitées à définir les** relations à travers **d'un document** contractuel précisant en outre, les dispositions de sécurité requises.

*Ces conventions passées entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal en cause au domaine public (C.E. 13 juillet 1961 – ville de Toulouse).*

Lorsqu'un groupement sportif utilise en dehors des heures d'ouverture au public, tout ou partie de **créneaux horaires** d'une piscine, l'obligation de prudence et de sécurité incombe au président de l'association utilisatrice.

**Sauf dispositions contractuelle liant le Président d'association au gestionnaire de l'établissement qui assure cette mission**, Il lui appartient donc d'évaluer **et de veiller** aux mesures nécessaires pour assurer **à chaque occupation**, la sécurité des pratiquants et de désigner une personne qualifiée pour assurer la **surveillance et l'encadrement**.

En cas de **manquement aux obligations de sécurité**, la responsabilité du président de l'association pourrait être engagée (TGI Albertville 29 juin 1998).

### IV. L'encadrement des activités de la natation

**L'encadrement suppose un acte pédagogique** (enseigner, animer, entraîner) **dans le cadre d'une organisation autre que celle d'une simple baignade.**

L'article L. 212-1 du Code du Sport stipule que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

## Tableau récapitulatif des qualifications dans le domaine des Activités de la Natation

En fond vert : donne le titre de MNS

Diplômes	Prérogatives reconnues au titulaire du diplôme			Conditions d'exercices
	En matière de surveillance		En matière d'Encadrement	
	Accès gratuit	Accès payant		
<b>Diplômes délivrés par le ministère de l'Intérieur</b>				
<b>BNSSA</b> Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	<b>OUI</b>	<b>Sans dérogation :</b> Assiste les titulaires du titre de MNS <b>Avec dérogation :</b> En autonomie (sous conditions)	<b>NON</b>	Formation annuelle continue PSE  Révision quinquennale du BNSSA

<b>Diplômes délivrés par le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative</b>				
<b>MNS</b> (1951 => 1985) Maître nageur sauveteur	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b> sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE  Révision quinquennale (CAEP MNS)
<b>BEESAN</b> (1985 => 2012) Brevet d'état d'éducateur sportif du 1 <sup>er</sup> degré option : activités de la natation	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	Formation annuelle continue PSE  Révision quinquennale (CAEP MNS)
<b>BPJEPS Activités aquatiques</b> (depuis 2007) Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b> Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE
<b>BPJEPS Activités aquatiques + CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique</b> (depuis 2007)	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b> Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE  Révision quinquennale (CAEP MNS)
<b>BPJEPS spécialité Activités aquatiques et de la natation</b> depuis 2010	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b> Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE  Révision quinquennale CAEP MNS
<b>DEJEPS</b> <b>DESJEPS</b> Avec au moins une des 4 mentions de la FFN	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	Formation annuelle continue PSE
<b>DEJEPS</b> <b>DESJEPS</b> Avec au moins une des 4 mentions de la FFN + CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	Formation annuelle continue PSE  Révision quinquennale CAEP MNS

Diplômes	Prérogatives reconnues au titulaire du diplôme			Conditions d'exercices
	En matière de surveillance		En matière d'Encadrement	
	Accès gratuit	Accès payant		
<b>Diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche</b>				
<b>DEUST</b> Mention « animation et gestion des APS ou culturelles » Spécialité « sports nature et aquatiques... »	NON	NON	OUI	Formation annuelle continue PSE
<b>DEUST</b> Mention « animation et gestion des APS ou culturelles » Spécialité « sports nature et aquatiques... » + UE (Unité d'Enseignement) SSMA (sauvetage et sécurité en milieu aquatique)	OUI	OUI	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale CAEP MNS
<b>LICENCE PRO</b> Mention « animation gestion et organisation des APS» Spécialité « activités aquatiques ... »	NON	NON	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE
<b>LICENCE PRO</b> Mention « animation gestion et organisation des APS» Spécialité « activités aquatiques ... » + Unité d'Enseignement : sauvetage et sécurité en milieu aquatique (SSMA)	OUI	OUI	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale CAEP MNS
<b>LICENCE STAPS</b> Mention « entraînement sportif » Spécialité « activités aquatiques ... »	NON	NON	OUI	Formation annuelle continue PSE
<b>LICENCE STAPS</b> Mention « entraînement sportif » Spécialité « activités aquatiques ... » + Unité d'Enseignement : sauvetage et sécurité en milieu aquatique (SSMA)	OUI	OUI	OUI	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale CAEP MNS

### Encadrement de l'activité baignade dans les Accueils Collectifs de Mineurs

Définition	Qualification	Taux d'encadrement	Conditions
Activité de baignade excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques <b>en piscine ou baignades aménagées surveillées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ BNSSA</li> <li>➔ MNS</li> <li>➔ BEES AN</li> <li>➔ BPJEPS AA avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique</li> <li>➔ BPJEPS AAN</li> </ul>	Encadrant + animateur membre équipe permanente dans l'eau ➔ <u>Moins de 6 ans :</u> 1 animateur pour 5 ➔ <u>6 ans et plus :</u> 1 animateur pour 8	Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité Se conformer aux prescriptions
Activité de baignade excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques se déroulant <b>en dehors des piscines ou baignades aménagées surveillées</b>	Personne majeure membre de l'équipe pédagogique titulaire BAFA + qualification SB ➔ BSB ➔ BNSSA ➔ MNS BEES AN ➔ BPJEPS AA avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ➔ BPJEPS AAN	Encadrant (responsable baignade) + animateur membre équipe permanente dans l'eau ➔ <u>Moins de 6 ans :</u> 1 animateur pour 5 ➔ <u>6 ans et plus :</u> 1 animateur pour 8	<i>Activité organisée sous autorité directeur ACM</i> <i>Matérialisation zone :</i> ➔ <u>Moins de 12 ans :</u> Bouées reliées par filin ➔ <u>12 ans et plus :</u> Balises <i>Nombre maxi mineurs dans eau :</i> ➔ <u>Moins de 6 ans : 20</u> ➔ <u>*6 ans et plus : 40</u>

# MESURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

## I. Pouvoirs de police administrative du maire (police spéciale)

La police des lieux de baignade, et par conséquent la responsabilité des maires relative à la sécurité des baignades et activités nautiques notamment des plages, est régie par les dispositions de l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction n° NOR INT/K/09/00112/C).

Ce dernier dispose que :

"**Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés** . Cette police s'exerce en **mer** jusqu'à une limite fixée à **300 mètres** à compter de la limite des eaux.

Le maire **réglemente l'utilisation des aménagements** réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit **d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.**

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus.

### Textes de Référence

→ Code Général des Collectivités locales

Art. L. 2212-1

Art. L.2213-23

Art. L. 2215-1

Il **détermine des périodes de surveillance** . Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une **publicité appropriée** , en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des **conditions** dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des **résultats des contrôles de la qualité des eaux** de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation".



Le pouvoir de police qui incombe aux maires en matière de baignade requiert la satisfaction de certaines obligations (signalisation des dangers, mesures préventives d'organisation des secours).

**En cas de carence ou d'insuffisance dans l'exercice de leur pouvoir de police, les maires peuvent engager la responsabilité administrative de leur commune mais également leur propre responsabilité pénale.**

Le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes et règlements édictés.

Il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

**Cette responsabilité ne peut être déléguée** . Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourra être recherchée en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001).

**Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives** au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

## II. Procédure administrative

Dans le cadre de son pouvoir de police, le préfet a la possibilité de mettre en œuvre une procédure administrative à l'encontre des exploitants d'établissements d'APS et des éducateurs sportifs.

Textes de Référence  
→ Code du Sport

<b>Sanctions administratives à l'encontre des exploitants d'établissements d'APS</b>	<b>Sanctions administratives à l'encontre des éducateurs sportifs</b>
<p>L'article L. 322-5 du Code du Sport précise que l'autorité administrative (le préfet) peut <b>s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive</b> d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles :</p> <p>→ L. 322-1 : Exploitant sous le coup d'une <b>condamnation</b> prévue à L.212-9 (crimes ou délits)</p> <p>→ L. 322-2 : <b>Non respect des garanties d'hygiène et de sécurité</b></p> <p>→ L. 321-7 : <b>Défaut de souscription d'un contrat d'assurance</b></p> <p>→ L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212 -1 <b>sans posséder les qualifications requises</b></p> <p>→ L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des <b>risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou procédés interdits par l'article</b> L. 232-9 (lutte contre le dopage)</p> <p>→ L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement <b>si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues</b> ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé (Code de la Santé Publique, Art. L.1332-4)</p>	<p>L'autorité administrative peut « <b>par arrêté motivé, prononcer l'interdiction d'exercice temporaire ou définitive</b> de tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212 -1 lorsque le <b>maintien en activité</b> de l'intéressé (éducateur sportif) constituerait <b>un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants</b> »</p> <p><u>Les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 sont les suivantes :</u></p> <p>→ Enseignement</p> <p>→ Animation</p> <p>→ Encadrement d'une activité physique et sportive ou d'entraînement contre rémunération ou entraînement des pratiquants contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle</p>

### III. Procédure judiciaire

Outre les **officiers et agents de police judiciaire**, les **fonctionnaires du Ministère des Sports habilités et assermentés**, sont chargés de l'application des dispositions légales et réglementaires (Code du Sport) relatives aux activités physiques et sportives.

Ils peuvent **rechercher et constater, par procès verbal** , les infractions prévues par les dispositions du présent code.

<b>Sanctions pénales à l'encontre des exploitants d'établissements</b>	<b>Sanctions pénales à l'encontre des éducateurs sportifs</b>
<p>L'article L. 322-4 du Code du Sport stipule qu'est puni d'un <b>an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende</b> le fait pour toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ D'exploiter un établissement où sont pratiquées les activités physiques et sportives <b>sans avoir procédé à la déclaration initiale</b></li> <li>→ De maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives <b>en méconnaissance d'une mesure prise</b> en application de l'article L. 322-5 (ci-dessus)</li> </ul> <p style="text-align: center;">⋮ ⋮ ⋮</p> <p>Le fait d'exploiter un EAPS sans souscrire les garanties d' <b>assurance</b> est puni de <b>six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende</b></p> <p style="text-align: center;">⋮ ⋮ ⋮</p> <p>Un <b>an d'emprisonnement et 15 000€</b> d'amende le fait d'employer une personne qui ne posséderait <b>pas la qualification requise</b></p> <p style="text-align: center;">⋮ ⋮ ⋮</p> <p>Le <b>non-respect</b> des dispositions des articles L.128-1 et L.128-2 du <b>Code de la Construction</b> et de l'habitation, relatifs à la sécurité des piscines (Art. L.152-12) est puni <b>de 45 000€ d'amende</b></p>	<p>Est puni d'un <b>an d'emprisonnement et de 15 000€</b> d'amende le fait pour toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ D'exercer l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une APS ou de faire usage de ces titres <b>sans en posséder la qualification</b></li> <li>→ De ne pas avoir procédé à la <b>déclaration d'éducateur sportif</b></li> <li>→ D'enseigner, d'animer ou d'encadrer une APS en <b>méconnaissance d'une mesure administrative</b></li> <li>→ De ne pas respecter les <b>conditions d'honorabilité</b></li> </ul> <div style="border: 1px solid black; background-color: #f9cb9c; padding: 10px; margin-top: 20px;"> <p style="text-align: center;"><u><b>Textes de Référence</b></u></p> <p>→ <b>Code du Sport</b> <i>Pour les exploitants</i></p> <p>Art. L. 321-7 Art. L. 321-8 Art L. 322-3 Art. L. 212-1</p> <p style="text-align: center;"><i>Pour les éducateurs</i></p> <p>Art. L. 212-1 Art. L. 212-12 Art. L. 212-9 et L. 212-10</p> </div>

### Opposition au contrôle

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents habilités à effectuer des contrôles est puni **d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende** .

**Textes de Référence**

→ **Code du Sport**  
Art.L.111-3

# RESPONSABILITE JURIDIQUE

## I. La responsabilité pénale

Le droit pénal est constitué de l'ensemble des règles qui tendent à empêcher ou réprimer les manquements aux règles sociales. La faute pénale est une **INFRACTION** à ces normes de droit. L'objet du droit pénal n'est pas de réparer, à l'instar de la responsabilité civile, mais de punir, c'est -à-dire sanctionner par l'application d'une **PEINE**.

### **Les fautes non intentionnelles**

**Il s'agit de fautes commises sans intention de nuire à la victime.**

*Avant juillet 2000, les tribunaux considéraient comme équivalentes toutes les fautes ayant concouru au dommage (proches ou lointaines). La loi du 10 juillet 2000 (loi Fauchon) rompt avec cette théorie.*

Désormais, **l'auteur indirect** d'un dommage devra, pour être reconnu coupable pénalement, commettre **une faute délibérée ou caractérisée**.

En ce qui concerne **l'auteur direct**, celui-ci sera condamnable pour une **faute simple**.

### **L'AUTEUR DIRECT**

L'auteur direct est celui « **qui physiquement a causé le dommage** » (circulaire du 11 octobre 2000 du Ministère de la Justice). Il peut s'agir par exemple d'un éducateur qui écrase un enfant avec son véhicule. L'auteur direct d'une infraction peut-être condamné pour une faute légère.

#### → **La maladresse**

**Manque de précaution dans l'exercice d'une activité.**

*Ex: un MNS, en utilisant une perche, blesse un enfant*

#### → **L'imprudence**

**Comportement de celui qui prend des risques pour autrui (C'est ne pas faire ce qui est imposé par la loi ou le règlement)**

*Ex: Maintien d'une baignade surveillée malgré une météo très défavorable*

*Ex: Mise en place d'une situation pédagogique dangereuse (séance en zone profonde avec des non nageurs, sans avoir tout le groupe sous les yeux)...*

#### → **La négligence et l'inattention**

**Toutes deux sanctionnent le fait de s'être abstenu.**

*Ex: Un MNS qui ne contrôle pas la bonne attache des ceintures de flottaison des enfants.*

*Ex: L'absence de comptage d'enfants*

#### → **La méconnaissance de la loi ou du règlement**

*Ex: Mise en place d'une baignade malgré un arrêté municipal d'interdiction de baignade*

**Remarque :** Il n'y a pas de comportement fautif en l'absence de connaissance du péril, cela s'apprécie en fonction des faits (parfois, les circonstances révèlent que le prévenu ne pouvait ignorer le danger).

## L'AUTEUR INDIRECT

### L'auteur indirect est celui

#### → Qui a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage.

Ex : Le responsable d'une baignade qui se soustrait à son obligation de surveillance effective et constante

#### → Qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Ex : Le MNS qui ne contrôle pas le respect des normes d'encadrement d'un accueil collectif de mineurs ou pour une école



### Quel type de faute engage la responsabilité d'un auteur indirect ?

Pour être sanctionné pénalement, l'auteur de la faute doit commettre une **faute délibérée ou caractérisée**.

#### **La faute délibérée**

Elle se caractérise par la **violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité légale**.

Les tribunaux exigent que le prévenu ait **personnellement connaissance du texte et la volonté délibérée de ne pas le respecter**.

Cette connaissance s'appréciera au regard de la formation, des compétences et des responsabilités de l'auteur indirect du dommage

Ex : *Affaire du chavirage de Perros-Guirec*  
Les juges relèvent diverses circonstances qui indiquent la volonté du prévenu de poursuivre un raid nautique à tout prix, au mépris de la réglementation (Poitiers, 5 juillet 2002)

Ex : *Organisation d'une baignade non surveillée (absence de délimitation de la baignade et de qualification du surveillant)*



#### **La faute caractérisée**

Elle doit s'entendre comme **l'existence d'une imprudence, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité**.

Elle doit faire apparaître les critères **cumulatifs** suivants :

#### → **Etre d'une particulière intensité :**

Comportement blâmable, inadmissible, manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles, accumulation d'imprudences, négligences successives

Ex : *Le MNS qui, pendant son temps de surveillance, quitte son poste pour aller fumer une cigarette ou discuter avec un collègue, en dehors de la zone bassin*

#### → **Exposer autrui à un risque :**

Le danger doit être d'une particulière gravité (différent de la gravité du dommage)

Ex : *Le juge s'emploie à rechercher si l'éducateur sportif a placé le pratiquant face à un risque. Les activités de la natation étant de nature à exposer le pratiquant à un risque de noyade, la démonstration de la présence d'un risque sera aisée*

#### → **L'auteur de la faute doit avoir connaissance du péril :**

La faute est inexcusable si le péril est imminent et connu du prévenu, par contre, l'absence de connaissance du danger enlève tout caractère fautif au comportement reproché

Ex : *Dans l'affaire du Drac, deux institutrices avaient emmené des enfants découvrir l'habitat des castors dans le lit du Drac. Plusieurs enfants se sont noyés suite à un lâcher d'eau par EDF (présence d'un barrage en amont). Après 2000, le juge a admis que les institutrices n'avaient pas conscience du danger (itinéraire non équipé de panneaux interdisant l'accès au site et figurant sur un Topo-guide pour VTT, signalisations dégradées...). Elles ont été relaxées (Lyon 28 juin 2001)*

## Les fautes intentionnelles

Une faute intentionnelle **désigne une faute qui a été commise volontairement, dans l'intention délibérée de causer un dommage.**

Voici quelques exemples d'incriminations dans l'organisation et l'encadrement d'activités en direction de mineurs :

### → Les violences

Les violences sont des **atteintes volontaires à l'intégrité physique d'une personne.**

Dans certains cas, les éducateurs sportifs peuvent se prévaloir du droit de correction. En effet, celui-ci étant attaché à la garde de l'enfant, il est transféré aux tiers qui en ont momentanément la surveillance.

Celui-ci devient une cause d'irresponsabilité seulement à 3 conditions :

- ✦ Il doit être dicté par des motifs disciplinaires (après l'échec d'interventions verbales),
- ✦ Il doit respecter la dignité de l'enfant
- ✦ Il ne doit pas causer de blessures, même si elles sont involontaires

### → Les agressions sexuelles

**Actes impudiques, indécents, imposés par la force, la menace ou la surprise** . Il peut s'agir d'un viol, s'il y a une pénétration.

### → L'exhibition sexuelle

**Publicité donnée à des actes impudiques**

*Ex : Un MNS qui se change à la vue des pratiquants*

### → Délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse

**Manipulations mentales** exercées sur un mineur ou une personne vulnérable.

### → Le délaissement de mineur

**Abandon volontaire et non momentané d'un mineur** dans un lieu quelconque. Il n'est pas réprimé en cas d'oubli ou d'intention de récupérer le mineur par la suite (raids scouts). Toutefois, en cas de dommages subis par l'enfant, d'autres incriminations pourront être retenues.

*Ex : L'éducateur qui laisse, à l'issue d'une séance, repartir seul un enfant dont il a la charge alors que les parents n'ont pas donné leur autorisation*

### → L'omission de porter secours à personne en péril

Cette infraction s'applique si :

- ✦ Le péril est grave et imminent
- ✦ L'intervention peut se faire sans risque pour les sauveteurs
- ✦ Le sauveteur à connaissance du péril de la victime

### → La corruption de mineur

**Accomplissement d'actes impudiques dans le but de pervertir le mineur** (différent de la simple satisfaction).

### → La non dénonciation de certaines infractions

Engage la responsabilité pénale de l'éducateur, la non dénonciation :

- ✦ Des crimes dont il a connaissance et dont les auteurs sont susceptibles de récidiver
- ✦ De mauvais traitements sur mineur de 15 ans au moins ou personne vulnérable

### → La Privation de soins et d'aliments

Concerne les cas où les victimes ont moins de 15 ans et où l'auteur de l'infraction a autorité sur la victime. S'agissant d'une infraction intentionnelle, elle ne peut-être le résultat d'une négligence.

*Ex : un MNS qui ne soignerait pas un enfant à la suite d'une blessure*

## II. La responsabilité civile

Contrairement à la responsabilité pénale, la responsabilité civile a pour **unique objet celui de réparer et non de punir.**

La victime pourra se voir attribuer des dommages intérêts; la réparation est pécuniaire.

Il existe une **autonomie entre la responsabilité civile et pénale**. C'est ainsi que les **auteurs indirects** de dommages ne répondent pénalement que de leurs fautes délibérées ou caractérisées. Par contre, ils **seront condamnés civilement** de leur faute simple.

La mise en œuvre de la responsabilité civile provient tantôt de **l'inexécution d'un contrat** passé par l'organisateur avec les parents, tantôt d'une **faute extra-contractuelle** (en dehors d'un contrat).

### La responsabilité civile contractuelle

**Celle-ci est engagée sous les conditions suivantes :**

→ Il faut qu'il y ait l'existence d'un contrat entre l'auteur du dommage et la victime. Il peut s'agir d'un contrat à titre onéreux (avec contrepartie) ou gratuit (sans contrepartie). Le contrat peut être expresse (écrit, signé par les parties) ou tacite (verbal)...

→ Il faut que le dommage soit imputable à l'exécution du contrat. Sinon, il s'agira de la responsabilité délictuelle

*Le contrat passé entre un nageur et un gestionnaire d'établissement de bain (ticket d'entrée) peut entraîner la responsabilité contractuelle de ce dernier. Un accident intervenu dans l'établissement entraînera la responsabilité du gestionnaire. En cas de dommage subi, la victime pourra demander des dommages intérêts à ce dernier*

### **L'obligation de sécurité est la principale obligation qui incombe au responsable d'une baignade**

Cette obligation est dite « de moyens ». C'est à dire qu'il devra s'assurer d'avoir mis en œuvre les moyens nécessaires de manière à respecter les règles de sécurité. C'est ce que l'on appelle se comporter en bon « père de famille »

Dans d'autres cas, celui-ci devra satisfaire à une obligation de RESULTAT. Peu importe qu'il ait, ou non, commis une faute, sa responsabilité pourra être engagée. Cette dernière se retrouve essentiellement dans les cas de transport et d'organisation d'une restauration collective

### La responsabilité civile délictuelle

**Tout acte dommageable ouvre droit à une action en dommages intérêts.**

Cette responsabilité s'applique en **l'absence de contrat.**

*C'est ainsi que le piéton renversé par un colon à bicyclette pourra réclamer des indemnités à l'organisateur pour défaut de surveillance.*

Elle intervient également lorsque le dommage n'est pas la conséquence de **l'inexécution du contrat**

**Pour l'organisateur, sa responsabilité civile délictuelle peut résulter de sa propre faute, de la faute d'une autre personne ou d'une chose :**

→ **La responsabilité du fait personnel**

La faute personnelle se déduit du constat d'un comportement anormal adopté par l'auteur du dommage, contrairement au comportement qu'aurait adopté dans la même situation, un homme, prudent et avisé (le bon père de famille ou la bonne mère de famille)

→ **La responsabilité du fait d'autrui**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont-on doit répondre (d'un sous-traitant ou d'un préposé qui agit sous sa direction).

*Ex: Ainsi, l'exploitant est responsable civilement des fautes commises par les MNS qu'il emploie, ou des pratiquants qu'il accueille*

→ **La responsabilité du fait des choses** (Code Civil- article 1384 al. 1)

Il s'agit de la responsabilité du gardien d'une chose qui va causer un dommage. Il ne s'agit pas nécessairement de choses qui, par nature, sont susceptibles de faire courir un danger à autrui, mais de toute chose matérielle ou corporelle

### III. Quel comportement faut-il adopter ?

Les équipes pédagogiques entraînent leur responsabilité essentiellement au regard de leur obligation de surveillance. Cette obligation se retrouve à plusieurs niveaux, lors de la préparation de l'activité, pendant et durant l'activité.

#### **EN AMONT DE L'ACTIVITE**

#### **DEVOIR D'INFORMATION**

Il s'agit ici du devoir qui incombe principalement au gestionnaire de l'établissement de bains ou d'une baignade, mais qui relève aussi des MNS.

#### **Il est nécessaire de signaler :**

- ✦ Les dangers spécifiques à l'établissement, notamment par le biais d'une signalétique (affichage des profondeurs...)
- ✦ Les jeux d'eau présentant un danger particulier (rivières, variations de profondeurs, piscine à vagues...)
- ✦ Les zones glissantes (nettoyage en cours...)



#### **Le défaut d'information des parents**

Les éducateurs, en contact avec les parents, seront traditionnellement dépositaires de cette obligation d'information. Il leur incombe de **donner un maximum d'informations aux parents**.

#### **Les éducateurs doivent respecter le règlement intérieur, mais aussi le faire respecter**

Le règlement intérieur doit faire apparaître un âge, en dessous duquel les enfants doivent être accompagnés.

Ce règlement informe les parents des modalités de fonctionnement de la structure et de leur obligation à surveiller en permanence leur(s) propre(s) enfant(s)..

**Lorsque l'enfant est placé sous la responsabilité d'un éducateur** (enseignement de la natation), ce dernier doit s'assurer que l'enfant sera pris en charge par son responsable légal à l'issue de la séance, ou que l'enfant est autorisé par celui-ci à repartir seul.

**Les éducateurs connaissent le planning des activités**, ils doivent être à même de donner des informations sur les lieux de pratique, sur la nature de ces activités, ainsi que sur d'éventuelles modifications d'organisation (horaires...).



#### **Le défaut de consignes**

La personne responsable d'un groupe **doit donner des indications aux pratiquants dont elle a la charge. Les consignes sont données avant** l'activité. Mais il est utile de **les rappeler ou de les compléter pendant** l'activité si le besoin s'en fait ressentir.

*Ex. : Imposer aux enfants de demander l'autorisation de sortir du bassin (toilettes...)*

Le simple fait de donner des consignes n'est pas suffisant, celles -ci doivent être **claires et comprises** par le pratiquant. L'éducateur doit :

- ✦ S'assurer que les consignes ont été entendues par l'ensemble du groupe
- ✦ Faire preuve de fermeté
- ✦ Vérifier que ses consignes soient bien appliquées

## DANGEROUSITE DES LIEUX DE PRATIQUE

---

Les éducateurs assurent une obligation de surveillance d'autant plus stricte que la nature des lieux rend particulièrement dangereux tout acte ou geste instinctif du baigneur.

**Plus les lieux seront dangereux, plus l'équipe de surveillance devra faire preuve de vigilance.**

### Cas des installations dangereuses :

- ✦ *Configuration architecturale des bassins rendant la surveillance difficile (angles morts, présence de murets pouvant inciter des plongeurs en zone peu profonde...)*
- ✦ *Jeux d'eau (rivières, piscine à vague...)*
- ✦ *Lieux de baignade présentant des risques (barres métalliques, verres, rocher...)*

L'organisation de la surveillance est fonction de la dangerosité des lieux (poste mobile indispensable dans certains cas...).

Concernant les lieux potentiellement dangereux, **il est nécessaire d'effectuer un repérage des risques régulier**. En effet, il se peut qu'apparaissent des éléments dangereux supplémentaires depuis la dernière utilisation des lieux (seringues, bris de verres...)

## PENDANT L'ACTIVITE

### DANS L'EAU

---

Les éducateurs, durant une activité doivent **prendre en compte les caractéristiques de leur public ainsi que la dangerosité des activités**.

Les éducateurs réalisent leurs activités (aquagym...) en fonction de l'âge, de la personnalité et des capacités du pratiquant (public en situation de handicap).

**Les enfants ou les jeunes difficiles ou souffrant de handicaps physiques ou psychologiques devront faire l'objet d'une surveillance renforcée.**

Les tribunaux sanctionnent ceux qui ont imposé des efforts anormaux aux jeunes, qui n'ont pas pris en compte la fragilité ou le handicap.

Ex. :

- ✦ *Une longue marche qui précède la noyade d'un enfant*
- ✦ *Un saut de 11 mètres en canyoning d'une adolescente peu expérimentée et ne pouvant être réalisé selon les experts, que par des spécialistes (techniquement et psychologiquement difficile à réaliser)*
- ✦ *Adolescente atteinte d'une déformation de la colonne vertébrale qui n'avait aucune habitude de la montagne et qui avait manifesté de la fatigue et de l'appréhension*

**Les juges sanctionnent aussi ceux qui proposent des activités (notamment sportives) ne correspondant pas à l'âge et au niveau des pratiquants.**

- ✦ *A la suite d'un accident, le juge a condamné l'éducateur qui avait formé deux groupes de nageurs et de non nageurs à partir des déclarations des parents sans avoir vérifié les capacités des enfants par le passage d'un test*

Il est important de vérifier avant certaines activités le niveau des pratiquants et, le cas échéant préparer l'activité en question. Avant l'activité, il peut être préférable de constituer des groupes de niveaux homogènes.

**Un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence (23 sept 1993) précise :**

**« L'obligation de surveillance commence dès l'arrivée des élèves dans l'enceinte du club et ne prend fin qu'au moment où ceux-ci quittent cette enceinte avec leurs parents ou seuls s'ils y sont autorisés ».**

*En l'espèce, deux enfants, laissés sans surveillance, se sont noyés après la fin d'une activité nautique proposée par un club de voile. Ce dernier a été condamné civilement de la noyade pour défaut de surveillance.*

Il est donc utile de **demander une autorisation parentale visant à permettre à l'enfant à repartir seul chez lui (pour les enfants âgés de moins de 10 ans, il est préférable que l'enfant soit raccompagné).**

*En effet, le juge relève que l'âge moyen des enfants (10 ans en moyenne) ne justifiait pas de surveillance permanente (Colmar 12 avril 2006).*

*D'après ce dernier, les enfants de plus de 10 ans « n'ont pas besoin d'une surveillance particulière de tous les instants ». (Cour de cassation 16 mai 1988).*

*Plus récemment, il a été considéré que les enfants de 10 et 11 ans ont « acquis un sens suffisant du danger pour rester libres de toute surveillance adulte dans l'exercice normal d'activités ludiques normales d'autant qu'il s'agissait d'une liberté limitée à deux ou trois heures dans l'après midi, donc très réduite dans le temps (CA Rennes 10 mars 1999).*

**Cela veut dire qu'il est possible de laisser en autonomie des enfants âgés de plus de 10 ans, à la condition que :**

- ✦ Ces enfants soient suffisamment responsables
- ✦ Cette autonomie soit limitée dans le temps
- ✦ Les activités et les lieux ne présentent pas de danger particulier

**Ainsi, l'accès à un établissement de bains doit être limité à des enfants d'un âge minimum garantissant un niveau d'autonomie et de maturité suffisant.**

# ASSURANCES

## I. Assurance en responsabilité civile

**L'exploitation d'un établissement** où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives **est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance** couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées (Art. L. 321-7 du Code du Sport).

L'assurance **permet de couvrir les dommages causés par toutes les personnes** (salariés, pratiquants...) **...dont l'exploitant a la charge.**

Elle vise à **indemniser les victimes d'un dommage corporel ou matériel résultant d'une faute**. Le souscripteur doit fournir l'attestation justifiant la souscription du contrat d'assurance à la demande de toute personne garantie par le contrat. Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue désormais un délit.

Les personnes assurées au titre du contrat sont considérées **comme tiers entre elles de manière à éviter les exclusions de garantie** lors d'accidents causés par les victimes entre elles. Tel peut-être le cas lorsque la responsabilité d'un pratiquant est engagée lors d'un accident dont est victime un autre usager de l'établissement.

En outre, il est nécessaire de **prendre régulièrement l'attache de votre assureur** de manière à vérifier que les clauses du contrat sont en adéquation avec le fonctionnement de l'établissement.

**La souscription des contrats est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur.**

## II. Assurance de personnes (ou individuelle)

Si l'assurance de personnes ou assurance « individuelle accident » n'est pas obligatoire, **les clubs** doivent, par contre, **automatiquement informer leurs licenciés** de leur intérêt à la souscrire.

En effet, celle-ci est une assurance couvrant les dommages qu'une personne peut subir sans qu'il y ait lieu de rechercher la responsabilité d'une autre personne (absence de tiers auteur du dommage).

*Ex : un enfant victime de sa propre maladresse*

Cette information peut apparaître sur le règlement intérieur ou sur la demande de licence.

**Un contrat d'assurance de personnes prévoit les garanties suivantes : frais de traitements restant à la charge de la victime, perte éventuelle de salaire, conséquences d'une incapacité permanente, voire du décès.**

# CAS PARTICULIER DE LA NATATION SCOLAIRE

## I. L'enseignement de la natation dans le premier degré

La circulaire n° 2011 -090 du 7-7-2011 définit les **conditions de mise en œuvre de l'enseignement de la natation dans le premier degré** et spécifie que :

« **À l'école primaire**, le moment privilégié de cet apprentissage est le **cycle 2, prioritairement le CP et le CE1**. À ce niveau, le parcours d'apprentissage de l'élève doit comprendre des **moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique** - sous forme de jeux et de parcours soutenus par un matériel adapté -, et des **moments d'enseignement progressifs et structurés** souvent organisés sous forme d'ateliers.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les niveaux de réalisation attendus au terme des programmes, il y a lieu de prévoir une **trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles d'activités**, auxquelles peut s'ajouter **un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages** et favoriser la continuité pédagogique avec le collège. Une évaluation organisée avant la fin du cycle permet d'organiser pour les élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

La **fréquence, la durée** des séances et le **temps d'activité** dans l'eau sont des éléments **déterminants** pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une **séance hebdomadaire** est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de **30 à 40 minutes** de pratique effective dans l'eau.

L'enseignement de la natation est assuré **sous la responsabilité de l'enseignant** de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Celui-ci conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription.

La natation scolaire **est une activité à encadrement renforcé**, l'enseignant est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'inspecteur d'académie ou par des intervenants bénévoles également soumis à agrément (cf. § 1.4 et annexe 2, § 2 et 3). Une **convention passée** entre l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat (cf. annexe 3 - Exemple de

### **NORMES D'ENCADREMENT À RESPECTER**

<b>L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante</b>	
<b>Ecole élémentaire</b>	<b>Ecole maternelle</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>✦ L'enseignant</li><li>✦ Un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✦ L'enseignant</li><li>✦ Deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles</li></ul>
Un <b>encadrant supplémentaire</b> est requis quand le groupe-classe comporte des élèves <b>issus de plusieurs classes</b> et qu'il a un <b>effectif supérieur à 30 élèves</b> .	
Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de <b>maternelle et d'élémentaire</b> , les <b>normes</b> d'encadrement de la <b>maternelle</b> s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte <b>moins de 20 élèves</b> , l'encadrement peut être assuré par <b>l'enseignant et un adulte</b> agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.	
Pour les <b>classes à faibles effectifs</b> , composées de <b>moins de 12 élèves</b> , le <b>regroupement</b> de classes sur des séances communes est à <b>privilégier</b> en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants. Lorsque cette organisation ne peut être mise en place, le <b>taux d'encadrement</b> pourra être <b>fixé localement</b> par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.	

## CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

---

Pendant toute la durée des apprentissages, **l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau.**

Il est important d'assurer aux élèves la **sensation de confort thermique** utile au bon déroulement des activités d'enseignement.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les **espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités**, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement.

Les espaces de travail doivent être organisés sur les **parties latérales des bassins** et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

## SURVEILLANCE DES BASSINS

---

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie **par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)** prévu par l'article D. 322-16 du code du Sport. Elle est assurée par un **personnel titulaire d'un des diplômes** conférant le titre de MNS conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport (cf. annexe 2, § 4).

Ceux-ci sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

La mission des enseignants est **d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves** et **d'assurer**, par un enseignement structuré et progressif, **l'accès au savoir-nager** tel qu'il est défini aux premiers paliers du socle commun.

La **présence de personnels de surveillance** et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation **ne modifie** pas les conditions de mise en jeu de leur responsabilité.

L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation générale prévue, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

### Des professionnels qualifiés et agréés

Les professionnels qualifiés et agréés **assistent** l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique. Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont listés à l'annexe 2.

### Des intervenants bénévoles agréés et non qualifiés

Les intervenants bénévoles ne disposant pas des qualifications définies à l'annexe 2, lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, sont également soumis à **un agrément préalable**, délivré par l'inspecteur d'académie -directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Ils peuvent selon le cas :

- ✦ Assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves
- ✦ Prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique

À ce titre, les déplacements sur des parcours aquatiques aménagés ou les jeux pratiqués à des profondeurs permettant la reprise d'appuis peuvent être encadrés selon les modalités fixées par l'enseignant. La pratique d'activités physiques libres ou guidées de découverte dans des milieux variés telles qu'elles sont définies à l'école maternelle dans le domaine « agir et s'exprimer avec son corps » entre également dans ce cadre.

### Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des **structures spécifiques et isolées**, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, **la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement** (enseignant, intervenant agréé) sous réserve **qu'il aura satisfait aux tests de sauvetage** prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Dans tous les cas, un des membres présents de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) devra avoir été **formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours**. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

### Utilisation de plans d'eau ouverts

L'utilisation de plans d'eau ouverts exige le **respect de règles strictes**, tant pour la **surveillance** que pour le respect des règles **d'hygiène et de sécurité** conformément aux dispositions prévues notamment par les articles D. 322-11 et A. 322-8 du Code du Sport.

## **ANNEXE 1 : LE SAVOIR-NAGER DE L'ÉCOLE PRIMAIRE AU COLLÈGE**

### **Socle commun de connaissances et de compétences L'autonomie et l'initiative - savoir nager**

<b>Premier palier</b>	
<b>Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2 *</b>	Indications pour l'évaluation L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération
<b>Se déplacer sur une quinzaine de mètres</b>	Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis
<b>S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter</b>	Effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple pour passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord

<b>Deuxième palier</b>	
<b>Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3 *</b>	Indications pour l'évaluation L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération
<b>Se déplacer sur une trentaine de mètres</b>	Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis. Par exemple, se déplacer sur 25 mètres, effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage pour gagner le bord
<b>S'immerger, se déplacer sous l'eau, se déplacer</b>	Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur -place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord

<b>Troisième palier</b>	
<b>Connaissances et capacités à évaluer au collège (si possible dès la 6ème, au plus tard en fin de 3ème)</b>	Indications pour l'évaluation L'évaluation s'effectue en réalisant le parcours complet
<p><b><u>Premier degré du savoir nager :</u></b> Compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce)</p> <p><b><u>Connaissances et attitudes essentielles à vérifier :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Connaître les règles d'hygiène corporelle</li> <li>✦ Connaître les contre-indications</li> <li>✦ Prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation nautique</li> <li>✦ Connaître et respecter le rôle des adultes encadrants</li> </ul>	<p><u>Parcours de capacités, composé de 5 tâches à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Sauter en grande profondeur</li> <li>✦ Revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant</li> <li>✦ Nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos</li> <li>✦ Réaliser un sur-place de 10 secondes</li> <li>✦ S'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant</li> </ul>

*\* Les connaissances et les attitudes relatives aux règles d'hygiène et de sécurité propres aux établissements de bains et aux activités aquatiques évaluées au palier 3 sont acquises progressivement dès l'école primaire.*

## **II. L'enseignement de la natation dans le second degré**

La circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 parue au BO n°28 du 14 juillet 2011 précise les **conditions de mise en œuvre de l'enseignement de la natation dans le second degré**.

Elle spécifie que « Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves reviennent à l'équipe pédagogique placée sous l'autorité du chef d'établissement..... **L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe.....** ».

**Concernant les conditions d'accueil** , cette circulaire stipule que « pendant toute la durée des enseignements, l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison d'au moins **5 m2 de plan d'eau par élève** . La surface à prévoir nécessitera des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée. » D'autre part, « qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à un public scolaire et non scolaire, les **espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités**, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre pour des raisons pédagogiques et de sécurité un accès facile à au moins une des bordures de bassin.... ».

A propos de la **surveillance**, il est précisé que celle -ci « est **obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin** et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévu par l'article D. 322 -16 du Code du Sport. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes nécessaires pour assurer cette responsabilité .... Ce **personnel est exclusivement affecté à cette tâche** et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement ».

Enfin les rôles et responsabilités de chacun sont clairement définis : « la **mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves**. La présence de personnels de surveillance ou d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants ».



## **TITRE 2**

**LES DIFFÉRENTS TYPES  
D'ÉTABLISSEMENTS  
DE BAINS ET  
DE BAINADES**

# LES PISCINES

## I. Définition

Une piscine est un **établissement** ou une partie d'établissement qui comporte **un ou plusieurs bassins artificiels** utilisés pour les activités de bain ou de natation.

**Textes de référence**  
→ Code de la Santé Publique  
Art. D.13222-1

**Nb :** Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne relèvent pas de cette définition.

## II. Différents types

### ***Piscines d'accès payant***

Comprennent principalement les **piscines des collectivités territoriales**, mais également les **piscines privées** d'accès payant (centres de remise en forme, parcs aquatiques de loisirs, clubs de plage...). Ces établissements doivent suivre la réglementation en vigueur (obligations de déclaration, contrôle de la qualité des eaux, hygiène et sécurité, affichage...). Elles doivent **obligatoirement être surveillées**.



### ***Piscines privées à usage collectif***

Installées principalement dans les hôtels, les restaurants, les campings, les gîtes ou encore les accueils collectifs de mineurs, elles doivent suivre une **réglementation spécifique** et ne pas être considérées comme des piscines ouvertes au public.

**En fonction de l'activité exercée** (cours de natation, aquagym ...), de la clientèle accédant à la piscine, les obligations de **qualification et de surveillance deviennent éventuellement obligatoires**.

Par ailleurs, **la législation imposée** par le code de la santé publique en matière d'hygiène et de sécurité doit être **respectée** (identiques aux piscines d'accès payant).



### ***Piscines privées***

Ce sont les piscines enterrées ou partiellement enterrées, installées **chez les particuliers à usage familial**. Elles doivent respecter **certaines obligations en matière de sécurité et de prévention des noyades**.

# LES BAINNADES

## I. Définition

« Est **définie** comme eau de baignade toute **partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.**

**Ne sont pas considérés** comme eau de baignade : les **bassins de natation et de cure ; les eaux captives** qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ; les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines ».

## II. Différents types

### Les Baignades aménagées

Une baignade aménagée comprend une **portion de terrain contiguë à une eau de baignade** sur laquelle des **aménagements ont été réalisés**, afin de favoriser la pratique de la baignade. **Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade** (circulaire n° 86204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant ) **et engendre donc, pour la collectivité locale compétente, la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers**, conformément aux dispositions du code du sport.



### Baignades aménagées d'accès gratuit

Ces baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente et dont l'accès est gratuit sont obligatoirement surveillées.



### Baignades aménagées d'accès payant

Les établissements de baignades d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique.

La réglementation est commune à la réglementation des piscines ouvertes au public et d'accès payant.



### Les Baignades non aménagées, non interdites et non surveillées

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, **le fait à ses risques et périls**. Il en sera de même pour toute baignade aménagée en dehors des zones et des périodes arrêtées par le Maire. Il est cependant important de noter le cas des **plages notoirement fréquentées mais non aménagées**. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs (CE du 05/03/71, Le Fichant).

Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance obligatoire pour ce type de zone de baignade, il exige uniquement de « prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident », notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10 mai 1989, Rince).



### Les Baignades interdites

Lorsque la baignade sur le domaine public ne peut s'exercer dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes, le ou les lieux concernés doivent faire l'objet d'une mesure d'interdiction motivée par voie d'arrêté.

#### Textes de référence

##### → Code du Sport

Art. L. 322-1

Art. D.322-12

##### → Code de la Santé Publique

Art. L. 1322-2

Art. D.1332-39

##### → Code Général des Collectivités locales

Art. L. 2213-23

# LES PISCINES ET BAINNADES D'ACCES PAYANT

## DÉCLARATION

Les démarches administratives de déclaration des établissements d'accès payant sont identiques à celles définies à la partie I du présent document.

## OBLIGATIONS D'AFFICHAGE

Les obligations d'affichage des établissements d'accès payant sont identiques à celles définies à la partie I du présent document.

## SURVEILLANCE

La surveillance des établissements (établissements de baignade d'accès payant) est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur.

Cette surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle. Elle doit être constante et exclusive (cf. partie I)

### Textes de référence

#### → Code du Sport

Art. D. 322-12

Art. D. 322-13

## REGLEMENT INTERIEUR

Chaque piscine doit comporter un **règlement intérieur également affiché de manière visible** pour les usagers. Un règlement intérieur type est proposé à l'article annexe III-8 du Code du Sport (cf. annexe 2).

### Textes de référence

#### → Code du Sport

Art. L. 322-6

Art. Annexe III-8

# PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

## LE CODE DU SPORT (CF. ANNEXE 3).

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est **établi par l'exploitant de l'établissement** de baignade d'accès payant lors de la déclaration effectuée en préfecture et **prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement**.

### Textes de référence

#### → Code du Sport

Art. A.322-12 à A.322-17

Art. D.322-16

Annexe III-10

Il rassemble pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif de :

- Prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- Fixer les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs
- Préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident

Le POSS doit **obligatoirement être connu de tous** les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que le personnel est en mesure de mettre le POSS en application.

L'organisation d'exercice périodique de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage.

### **Le POSS détermine les modalités d'organisation de la surveillance, il fixe :**

- Le nombre et la qualification des personnes affectées à la surveillance des zones et périodes définies
- Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pouvant y pratiquer les activités considérées

### **Le POSS comprend l'ensemble des éléments suivants :**

- Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :
- Les bassins, toboggans et équipements particuliers
- Les zones de surveillance
- Les postes de surveillance
- L'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours
- Les lieux de stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides
- Les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs
- Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public
- L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public
- L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement
- Ligne téléphonique directe

**Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :**

- Les horaires d'ouverture au public

## FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE

Le POSS fixe la **fréquentation maximum instantanée** (FMI), **nombre maximal de baigneurs admis simultanément**.

Ce nombre **ne peut dépasser 3 personnes pour 2 m<sup>2</sup> de plan d'eau en plein air et 1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert** (hors surface des pataugeoires et des bassins de plongeon ou de plongée).

L'accès aux bassins est réservé aux baigneurs. Toutefois, les visiteurs peuvent être admis dans l'enceinte s'il existe des espaces spécifiques distincts des zones de bain et pourvus d'un équipement sanitaire indépendant.

Les piscines et les baignades aménagées comprennent **un poste de secours situé à proximité directe** des plages.

Aucune définition réglementaire du poste de secours n'est proposée ni par le Code de la Santé Publique, ni par le Code du Sport. **Seules les circulaires du Ministère de l'Intérieur du 9 mai 1983 et du 19 juin 1986 définissent l'aménagement et le matériel des postes de secours dans le cadre des baignades aménagées ( plan d'eau et plages surveillées ).** Ces circulaires sont pertinentes pour les baignades aménagées mais s'avèrent inadéquates lorsqu'il s'agit d'une piscine, espace plus réduit et artificiel, dont la surveillance et l'intervention sont facilitées par sa conception.

### Textes de référence

→ Code de la Santé Publique  
Art. D. 1332-41

→ Circulaires Ministère Intérieur  
9 mai 1983  
19 juin 1986

Toutefois, la définition suivante introduite par la circulaire de 1986 reste valable :

Les installations mises à la disposition des sauveteurs par les municipalités doivent comporter **au moins un local abrité pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations**. Le poste doit être installé au milieu de la zone contrôlée et **desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours**. Il peut être défini, si possible à proximité, une zone balisée permettant l'atterrissage d'un hélicoptère.

Doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé.

**Il comprend notamment** : un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas, traversin, couverture, alèze, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation.

## MATÉRIEL DE SECOURISME, TROUSSE DE SECOURS DPS

### Textes de référence

→ Code du Sport  
Art. A.322-13  
Annexe III-10

Le POSS **identifie l'ensemble du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public** et l'annexe III -10 (cf. annexe 3) **fixe la liste du matériel de secourisme** (1 brancard rigide, 1 couverture métallisée, 1 collier cervical (adulte -enfants), 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées et le nécessaire de premier secours...) et du **matériel de réanimation** (1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre, 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation).

### *Les défibrillateurs semi-automatiques externes*

L'utilisation des défibrillateurs est définie dans le code de la Santé Publique. La **formation** des personnels de surveillance à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique est **obligatoire**. Le contenu de la formation est précisé dans l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

De manière générale, dans les lieux publics ou dans les établissements où sont pratiqués des activités physiques et sportives, **aucun texte législatif, ni réglementaire n'exige à l'heure actuelle la présence d'un défibrillateur**.

**Toutefois, l'obligation de moyens** qui incombe aux gestionnaires de piscines et de baignades ne serait pas respectée en cas d'absence de ce matériel.

En outre, le Code de la Santé Publique indique que « toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311 -14 du même code.

### Textes de référence

→ Code de la Santé Publique  
Art. R. 6311-14 à R. 6311-16  
Art. R. 3611-15

## L'apport du référentiel national de dispositifs de secours

Depuis l'arrêté du 7 novembre 2006, le Référentiel National de missions de sécurité civile relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) a pour o **bj**et de **préconiser le dimensionnement du DPS dans le cadre d'un rassemblement de population** (manifestation sportive, récréative ou culturelle).

→ Le référentiel sert de base réglementaire pour normaliser la composition de l'équipe de secouristes, l'aménagement du poste ainsi que la composition de la trousse de secours.

→ Le chapitre 2 définit les matériels obligatoires et facultatifs adaptés à la taille de l'équipe d'intervention :

- ✦ Lot A pour un poste de secours composé d'au moins 4 secouristes qualifiés
- ✦ Lot B pour un binôme mobile rattaché au poste de secours
- ✦ Lot C pour un point d'alerte et de premiers secours (PAPS)

D'autre part, le personnel de surveillance est **titulaire du PSE1**, formé et recyclé régulièrement en secourisme. L'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif au PSE1 leur impose une **obligation de moyen**, en rapport avec les techniques et compétences qu'ils sont susceptibles d'utiliser.

**Au regard de cette analyse, il convient de disposer dans le poste de secours en piscine de matériels adaptés à une intervention dans le cadre d'un point d'alerte et de premiers secours** , tel que définit par le référentiel national de Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS). Le matériel préconisé au lot C sera adapté au contexte d'une piscine.

Pour les postes de secours des piscines et des baignades aménagées, il est **recommandé la présence** d'un **oxymètre** (mesure de la saturation en oxygène). Seuls les surveillants **titulaires du PSE2 sont autorisés à utiliser** ce type de matériel.

En dehors du matériel nécessaire au premier secours, il conviendra de ne pas oublier les gants stériles et les sacs à Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

**N'administrez aucun médicament de votre propre initiative** : consulter le centre 15 ou un médecin, seuls habilités à prescrire un traitement médical. Le matériel doit être désinfecté à l'alcool à 90 ° après usage. Respecter les dates de péremption et confier cette responsabilité à un membre de l'encadrement.

Sur demande des secours publics, le DPS peut être amené à intervenir dans un rayon de 500 mètres (loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

## **SPECIFICITE DES BAIGNADES AMENAGEES (valable pour toutes baignades aménagées)**

---

En matière de baignades aménagées, la circulaire du ministère de l'intérieur n° 86 -204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant fait figure de référence.



### **Matériel de signalisation**

Le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, situés ou non en bordure de mer, est décliné dans le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962.

Il est constitué par :

→ Un mât pour signaux, placé bien en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage ou du lieu de baignade, mais de dix mètres au minimum

→ Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

- ✦ Un drapeau rouge vif, en forme de triangle isocèle (longueur de base : 1,50 mètre ; hauteur : 2,25 mètres), ce signal hissé en haut du mât signifiant "interdiction de se baigner"
- ✦ Un drapeau jaune orangé, de même forme et de mêmes dimensions, ce signal hissé en haut du mât signifiant "baignade dangereuse, mais surveillée"
- ✦ Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions, ce signal hissé en haut du mât signifiant "baignade surveillée et absence de danger particulier"

Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription.

Le mât à signaux ne peut porter aucun autre emblème que les drapeaux indiqués ci-dessus

Des affiches avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux visés ci-dessus et l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours apposés sur le mât à signaux à 1,60 mètre du sol et en divers points de la plage ou du lieu de baignade



**Matériel de secours** (Cf. photos pages suivantes)

Une **embarcation maniable et adaptée peut être mise à la disposition des sauveteurs** à condition que ces derniers aient les capacités d'en assurer le pilotage (possession du permis).

Doivent être mis à la disposition des sauveteurs les matériels nécessaires à la surveillance visuelle et ceux permettant l'alerte et les mises en garde phoniques des baigneurs.

Le poste de surveillance devra ainsi **obligatoirement être relié par ligne téléphonique** aux secours. Il pourra être conseillé, d'autre part, d'équiper en moyens radio réglementairement autorisés afin de pouvoir joindre à partir du poste de surveillance les sauveteurs embarqués et assurer éventuellement les communications des sauveteurs entre eux, dans le cas des plages de grande étendue.

Destinés à faciliter l'exploration des milieux aquatique et subaquatique, le matériel de recherche autorisant une immersion prolongée des sauveteurs est composé d'une combinaison iso thermique, d'une paire de palmes, d'un masque avec tuba, et d'une ceinture de plongée lestée. Un bloc de plongée fonctionnant à l'air comprimé peut compléter ce lot.



**La délimitation des baignades**

**L'aire réservée à la baignade doit être délimitée, matérialisée par des bouées et signalée au public**

→ Une zone de surveillance appelée « **grand bain** » doit être délimitée par des bouées flottantes orangées reliées par un filin, à l'intérieur de laquelle doit être aménagé si possible un emplacement réservé aux personnes ne sachant pas nager ou aux nageurs débutants appelé « petit bain »

→ **Les petits bains doivent être clos** de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'en sortir involontairement. Cette clôture peut être un filet ou grillage maintenu à la surface par des flotteurs et fixé solidement au fond. La profondeur doit être clairement indiquée et ne pas dépasser 1,5 mètre

→ **Les baignades aménagées doivent être installées hors des zones de turbulence** à un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines et industrielles

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade.



Les garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, sont régies par le Code du Sport.



### Information sur les équipements particuliers

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un **panneau compréhensible** par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est **placé suffisamment en amont** du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément. Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.



### Caractéristiques des sols

L'ensemble des sols qui sont **accessibles pieds nus** et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont **antidérapants mais non abrasifs**. Pour éviter la stagnation de l'eau, les pentes des plages sont comprises entre 3 % et 5 %. Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante et sont protégés.



### Espace de protection

**Chaque matériel, activité ou animation**, est pourvu d'un **espace de protection** (plongeon, toboggan...). Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et éventuellement une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection de deux activités différentes, à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher. Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.



### Visibilité

Les **parois et le fond des bassins** sont de **couleur claire** afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours. Lorsque le fond du bassin n'est plus visible (seuil de turbidité), il doit être immédiatement évacué.



### Profondeurs des bassins

Les **profondeurs minimale et maximale d'eau** de chaque bassin sont **indiquées** de telle manière qu'elles soient **visibles** depuis les plages et les bassins. Les plots de départ ne peuvent être installés lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est inférieure à 1,80 mètre. Une **pataugeoire est un bassin destiné aux enfants** dont la profondeur d'eau n'excède pas **0,40 mètre**. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.



### Système de verrouillage

Les **bouches de reprise des eaux** placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues de manière à éviter qu'un **baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver** retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique.

### Entrée et sortie des bassins

La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce. L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.



### Fonds mobiles

Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne permettent pas le passage d'un baigneur en dessous. La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous. Les manœuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence du public .



### Accès au toboggan

**L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.** La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois. La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.



### Plongeoirs

Les plongeoirs sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon. Ils comprennent :

- Les tremplins de 1 et 3 mètres
- Les plates-formes de 1 mètre, 3 mètres, 5 mètres, 7, 50 mètres et 10 mètres

Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeoirs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisés à l'annexe III-11 relative à la sécurité des installations de plongeon.



### Production de vagues

Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues et signale l'interdiction de plonger. En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins. Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public. Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser .



### Rivières à courant

Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé. Leur parcours comporte, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière. Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.



#### Normalisation européenne :

Concernant les équipements particuliers des piscines, il existe une norme d'application volontaire (NF EN 15288). En cas de litiges, le juge peut s'y référer.

## RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX PISCINES

### Conception du bassin

- Le bassin doit être pourvu d'un repère sombre au plus profond afin d'apprécier la transparence
- La circulation de l'eau doit être inversée ou mixte
- Selon la profondeur des bassins, des temps de recirculations spécifiques sont à respecter
- Les écumeurs de surface ne sont autorisés que pour les bassins inférieurs à 200 m<sup>2</sup>
- Les pédiluves sont obligatoires dès lors que la superficie totale des bassins est égale ou supérieure à 240 m<sup>2</sup>.
- Des compteurs d'eau permettant de suivre la consommation d'eau, notamment les apports d'eau neuve, doivent être installés
- Les eaux du bassin doivent être neutralisées avant rejet au réseau d'eau pluviale, ou à défaut dans le réseau d'assainissement, en accord avec le service gestionnaire du réseau
- Un nombre minimal d'équipements sanitaires (WC + douches) est obligatoire et dépend de la fréquentation maximale instantanée retenue



### Traitement de l'eau

- L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante
- Les produits de traitements utilisés doivent être agréés par le ministère de la santé : produits chlorés, ozone, biocide UV
- Des apports d'eau neuve quotidiens doivent être effectués à hauteur minimum de 30 litres/jour/baigneur

Les produits suivants ne sont pas autorisés : Brome solide (produit non agréé), Brome pur (directive européenne biocide), PHMB (nom commercial : Revacil) (avis AFSSET du 4 juin 2010), procédé électrolytique (arrêté de 1981), procédé électro-physique « Vellas-Casanova » (agrément retiré en 1981).



### Suivi des installations réalisé par le gestionnaire



Toutes les opérations liées aux installations doivent être consignées dans un carnet sanitaire  
notamment :

- Le suivi des paramètres physico-chimiques deux fois par jour : pH, teneur en désinfectant, chloramines, transparence de l'eau, température de l'eau
- Les relevés des compteurs d'eau journaliers et des effectifs accueillis
- Une à deux vidanges totales des bassins doivent être réalisées par an, selon la durée d'ouverture
- Les abords doivent être entretenus

<b>Valeurs physico-chimiques d'autocontrôle à respecter (chlore mesuré avec des pastilles DPD) :</b>		
<b>Paramètres</b>	<b>Normes</b>	
Transparence	Vue parfaite des lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 m de côté, placé au point le plus profond	
pH	Compris entre 6,9 et 7,7	
En absence de stabilisant	Chlore total	-
	Chlore libre	-
	Chlore libre actif	Compris entre 0,4 et 1,4 mg/l
	Chlore combiné	≤ 0,6 mg/l
En présence de stabilisant	Chlore total	-
	Chlore disponible	Compris entre 2 et 4 mg/l
	Chlore combiné	≤ 0,6 mg/l
	Acide isocyanurique	≤ 75 mg/l

### **Contrôle sanitaire réglementaire**

A la diligence de l'ARS, un contrôle sanitaire est effectué par un laboratoire accrédité, agréé par le Ministère en charge de la santé, désigné suite à un marché public, au minimum une fois par mois.

Les paramètres mesurés dépendent du type de traitement de l'eau.

Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.



### **Contrôle des légionelles : (arrêté du 1er février 2010)**

Les légionelles sont des bactéries pouvant être à l'origine d'une maladie très grave, la légionellose.

Tout établissement disposant de douches avec production d'eau chaude collective doit faire réaliser, par un laboratoire accrédité, une analyse de l'eau chaude sanitaire une fois par an au niveau du ballon, du retour de boucle et des points d'usage à risque (douches).

La température de l'eau en production, en sortie et en retour de boucle doit être mesurée et consignée 1 fois par mois dans un carnet dédié au suivi légionelles ou à défaut dans le carnet sanitaire de la piscine.

*Les établissements ne possédant qu'une douche ou ne disposant pas d'un système de chauffe-eau collectif sont invités à procéder à ce type de suivi à titre préventif.*

Pour information, l'ARS souhaite être destinataire des analyses légionelles non-conformes.

## **RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX BAINADES**

### **Abords de la baignade**

Des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés à proximité des baignades aménagées ; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade. (Code de la santé, Art. D.1332-42)



### **Suivi de la baignade réalisé par le gestionnaire**

Toutes les opérations liées au site de baignade doivent être consignées dans un carnet sanitaire notamment :

- ✦ Le suivi visuel quotidien vérifiant l'absence de résidus suspects (goudron, huiles, bloom algal, déchets divers...)
- ✦ La transparence de l'eau mesurée quotidiennement

Les installations doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Un profil de baignade doit être réalisé et révisé périodiquement selon sa classification.

En cas de problèmes de dermatites, le gestionnaire du site de baignade met tout en œuvre afin de limiter la prolifération des lymnées et des plantes aquatiques à proximité des zones de baignades, pour partie responsable ces problèmes cutanés.

**Le contrôle sanitaire réglementaire et le contrôle des légionelles sont identiques à ceux applicables aux piscines.**

*Les gestionnaires de sites ne possédant qu'une douche ou ne disposant pas d'un système de chauffe-eau collectif sont invités à procéder à ce type de suivi à titre préventif.*

## STOCKAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT

---

L'annexe technique de la circulaire DGS/SD 7 A/DRT/CT 4 n° 2003-47 du 30 janvier 2003 relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine répertorie les mesures de prévention applicables pour ces produits.



### **En ce qui concerne le stockage de ces produits (y compris lorsqu'il s'agit de déchets) :**

- ✦ Stocker impérativement les produits dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité et de toute source de chaleur ou d'ignition
- ✦ Stocker les produits à l'écart des substances facilement oxydables, des matières combustibles et stocker séparément tous produits susceptibles de réagir ensemble
- ✦ Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles
- ✦ Stocker les produits dans des récipients hermétiquement fermés, dans leur emballage d'origine, et lors de reconditionnement, vérifier que les récipients sont compatibles avec les produits
- ✦ Limiter les quantités et le temps de stockage afin d'éviter une humidification lente
- ✦ Vérifier que les conditionnements contenant les produits possèdent des étiquettes lisibles et en bon état



### **En ce qui concerne l'utilisation de ces produits :**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aussi aux locaux où sont manipulés les produits.

- ✦ Limiter l'utilisation des produits incompatibles ; par exemple, pour la désinfection et chloration des eaux, choisir entre l'une des deux filières :
  - ◆ Les produits à base d'acide trichloroisocyanurique ou de ses dérivés chlorés
  - ◆ Ou les produits à base d'hypochlorites de sodium (notamment les eaux de javel), de potassium ou de calcium
- ✦ Lire attentivement les informations données par les fabricants de ces produits
- ✦ L'étiquetage figurant sur l'emballage du produit
- ✦ La fiche de données de sécurité du produit qui renseigne sur les principaux dangers qu'il présente, les précautions d'emploi, de manipulation et de stockage, les incompatibilités entre produits, les précautions à prendre pour l'élimination ou la destruction, la conduite à tenir en cas d'accident
- ✦ Définir le poste de travail et les procédures d'utilisation du produit
- ✦ Rédiger une notice au poste de travail
- ✦ Informer le personnel des risques présentés par les produits (risque d'incendie, d'explosion et effets éventuels sur la santé) et des mesures de prévention à mettre en œuvre lors de leur stockage et de leur utilisation
- ✦ Prévoir une aération suffisante ou une aspiration d'air au poste de travail
- ✦ Mettre à la disposition du personnel des vêtements de protection, des gants et des lunettes de sécurité (les équipements de protection appropriés doivent être mentionnés dans la fiche de données de sécurité du produit)
- ✦ Avant tout transvasement ou toute dilution, vérifier la propreté du nouveau récipient
- ✦ Pour effectuer une solution et éviter tout dégagement gazeux, ne pas verser d'eau directement sur les produits secs mais verser le produit dans une grande quantité d'eau
- ✦ Ne pas laisser les contenants ouverts, après prélèvement, de façon à éviter le processus d'humidification, entraînant la formation de trichlorure d'azote, susceptible de s'accumuler dans un vase clos après fermeture
- ✦ Ne pas manipuler dans un même lieu des produits incompatibles entre eux

## DÉFINITION

Selon l'article R. 123 -2 du code de la construction et de l'habitation « **constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque , ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.** Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

A ce titre, les piscines, équipements sportifs recevant du public, constituent des ERP et sont soumises de fait à des règlements de sécurité contre l'incendie et la panique. Ces dernières diffèrent selon la nature de l'équipement et le nombre de personnes reçues. Il appartient alors à l'exploitant de mettre en œuvre les règles et de faire respecter les mesures de sécurité.

## CLASSEMENT

**Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques** de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du *Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public.*

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (règlement de sécurité incendie dans les ERP article GN 1).

**Les piscines sont des ERP de type X (équipement sportif couvert) ou PA (cas des piscines plein air).**

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :	
1 <sup>ère</sup> catégorie	au-dessus de 1 500 personnes
2 <sup>ème</sup> catégorie	de 701 à 1 500 personnes
3 <sup>ème</sup> catégorie	de 301 à 700 personnes
4 <sup>ème</sup> catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5 <sup>ème</sup> catégorie
5 <sup>ème</sup> catégorie	établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

## REGISTRE DE SÉCURITÉ

L'article R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que dans les établissements soumis aux prescriptions des Etablissements Recevant du Public, doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- ✦ L'état du personnel chargé du service d'incendie
- ✦ Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie
- ✦ Les dates des divers contrôles, vérifications et visites ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu. Ces vérifications techniques doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents (entreprises locales, artisans, employés communaux)
- ✦ Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

Le registre doit être tenu à disposition de la sous-commission E.R.P ou du groupe de visite

## ACCESSIBILITÉ

---

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que les dispositions architecturales des établissements recevant du public (ERP) doivent être telles que ces locaux soient accessibles à tous, quel que soit le type de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Les établissements sportifs couverts, ERP de type X sont pleinement concernés par cette obligation d'accessibilité.

Première publication de la collection « accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs », le document « **LES PISCINES - Guide d'usage, conception et aménagement** » réalisé par le Pôle Ressources National Sport et Handicaps du Ministère des Sports est téléchargeable gratuitement sur le site du PRNSH.

## ACCÈS DES SECOURS

---

L'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »



# LES BAINNADES D'ACCES GRATUIT

## LES BAINNADES AMENAGEES

### DÉCLARATION

Les démarches administratives de déclaration des baignades aménagées d'accès gratuit sont **identiques** à celles **définies à la partie 1** du présent document.

Toutefois, les baignades aménagées, **sans organisation d'animation, ouvertes gratuitement au public** ne sont pas considérées comme des établissements d'APS et **ne sont donc pas soumises à déclaration**.

### OBLIGATIONS D'AFFICHAGE

Les obligations d'affichage des baignades aménagées d'accès gratuit sont **identiques** à celles définies à la **partie 1** du présent document.

### SURVEILLANCE

**Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade** (circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant ) et **engendre donc**, pour la collectivité locale compétente, **la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers**.

Dans une réponse ministérielle ( n°68 641 du 28 juin 2005) le gouvernement précise que le maire **doit assurer les mesures préventives d'organisation de secours, remplir une obligation de signalisation et œuvrer activement à la prévention des dangers** . Il est donc de la responsabilité de la collectivité de mettre en œuvre ces moyens de surveillance.

L'article D. 322 -11 du Code du Sport précise en effet que « *la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par des personnels titulaires de diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports* ». Il s'agit **des titulaires du titre de MNS mais aussi des titulaires du BNSSA qui peuvent surveiller en totale autonomie (cf. tableau)**.

Les **périodes de surveillance sont librement déterminées** , conformément à l'article précédemment cité, par la collectivité territoriale. *Cependant, il peut être reproché à une collectivité de ne pas avoir pris en compte les périodes d'affluence dans le choix de ces périodes de surveillance (CAA Bordeaux, 19 mai 1993, Commune de Narbonne)*.

**Une baignade aménagée ne peut être déclassée** sans un motif grave qu'il appartiendra au préfet de contrôler. Il devra éventuellement se substituer à l'autorité municipale pour ouvrir de nouveau cette baignade indûment interdite (circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986).

## REGLEMENT INTERIEUR

Même si le **règlement intérieur ne constitue pas une obligation légale, bon nombre de gestionnaires édictent un tel document** (cf. baignades d'accès payant). Par ailleurs, les arrêtés municipaux et/ou préfectoraux établissent une annexe intitulée « réglementation de la baignade ».

## ORGANISATION DES SECOURS

Il conviendra de se reporter au paragraphe matériel de signalisation et matériel de secours traité dans la partie « Baignades aménagées d'accès payant ».

Conformément à l'article L. 2213 -23 du code général des collectivités territoriales, les **zones de baignade aménagées du littoral** doivent être **délimitées et signalées de façon appropriée au public**, sous peine d'engager la responsabilité du maire. Hors de ces zones la baignade est aux « risques et périls de l'utilisateur ». La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20 mètre) reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres

De plus, l'ensemble des **dangers existants** dans la zone de baignade doivent **être signalés au public**

*Ex : dénivellement important, danger présenté par des plongeurs dans une eau peu profonde...*

La commune doit en outre procéder à la détection et à la suppression de tous les obstacles qui pourraient présenter un risque pour les usagers.

### Organisation du plan de secours

L'article L.2212-2 du CGCT confie au maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il doit notamment pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Les mesures exigées pour la sécurité des baigneurs diffèrent selon la nature du lieu de baignade. Dans l'hypothèse où le plan d'eau est aménagé et surveillé, la commune doit prévoir l'organisation des secours en cas d'accident, mais aussi le recrutement d'un maître nageur sauveteur et s'assurer que le personnel de surveillance est dûment diplômé.

Ainsi, en cas d'accident sur les lieux de baignade aménagés ou habituellement fréquentés par des baigneurs, le maire doit prévoir les moyens nécessaires pour prévenir les secours.

**A ce titre, il est fortement recommandé d'établir un plan d'organisation des secours bâti sur les principes du POSS**

## REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les règles applicables pour les piscines et baignades aménagées d'accès gratuits **restent identiques à celles des piscines et baignades d'accès payant.**

## RÈGLES APPLICABLES AUX LOCAUX : ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les obligations sont **identiques** à celles définies à la **partie 1** du présent document.

## ASSURANCES

Les baignades aménagées d'accès gratuit n'étant pas considérées comme des établissements d'APS, **il est fortement recommandé de contracter les assurances** ad hoc pour couvrir les risques inhérents à la pratique libre des baignades au sein de ce type d'équipement.

## BAIGNADES NON AMÉNAGÉES NON SURVEILLÉES NON INTERDITES

### ***Obligation d'information et de signalisation***

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, **le fait à ses risques et périls** (article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Ainsi, le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation.**

*Cependant, en cas de dangers non apparents, le maire doit en informer le public (CE du 11 juin 1969, Commune de Cournon d'Auvergne et CE du 26 février 1969, veuve Gravier ). Cette obligation de signalisation ne concerne que les « dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir ». Les communes sont donc dispensées d'informer le public sur les dangers visibles (CE du 05 mars 1971, arrêt Le Fichant).*

Il est cependant important de noter le cas des **plages notoirement fréquentées mais non aménagées**. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), **de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs** (CE du 05 mars 1971, arrêt Le Fichant).

**Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance obligatoire** pour ce type de zone de baignade, il exige uniquement de « *prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident* », notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13 mai 1983, Veuve Lefebvre et CE du 10 mai 1989, Rince).

## BAIGNADES INTERDITES

La circulaire n° 86 -204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant précise la **nature de l'obligation du maire de signaler les baignades interdites**.

Si en l'absence de danger, le maire ne peut interdire une baignade, il devra, dans le cas contraire prendre **un arrêté d'interdiction de se baigner**. Ce dernier sera obligatoirement **motivé** en précisant la **nature du danger** (rochers, courants violents, tourbillons, sables mouvants, ou pour toutes autres causes). **Des pancartes très visibles identifieront les lieux où la baignade est interdite et dangereuse.**

Pour les communes recevant régulièrement des estivants de nationalité étrangère, il est fortement recommandé aux maires de faire porter, dans la langue de ces ressortissants, les inscriptions signalant le danger particulier et l'interdiction de se baigner.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1980, « Commune de Ladignac-le-Long » précise :  
« *A commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de la commune, le maire qui a simplement laissé en place, aux abords d'un plan d'eau aménagé, des panneaux portant l'indication « baignade non surveillée » sans interdire la baignade ni avertir les usagers des dangers que représentait le plan d'eau* ».

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : DONNÉES CONCERNANT LES NOYADES EN 2012

Ces données proviennent de l'enquête de l'institut de veille sanitaire et de la direction générale de la sécurité civile. Elles concernent les noyades survenues en France entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2012 dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une intervention de secours organisés, suivies ou non d'une hospitalisation ou d'un décès.

### RÉSULTATS GÉNÉRAUX

Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2012, **1 453 noyades** ont été dénombrées en France, réparties de la manière suivante

**1 235 noyades accidentelles,**

186 noyades intentionnelles (suicide, tentative de suicide, agression),

32 noyades d'origine inconnue,

#### Sur les 1 235 noyades accidentelles enregistrées :

642	(52 %)	ont eu lieu en mer - (90 %) ont eu lieu dans la bande des 300 mètres
210	(17 %)	en piscine *
212	(17 %)	en cours d'eau,
121	(10 %)	en plan d'eau,
50	(4 %)	dans d'autres lieux (baignoires, bassins...).

#### \*Parmi les 210 noyades en piscine :

111	(53 %)	ont eu lieu en piscine privée familiale,
48	(23 %)	en piscine privée à usage collectif
51	(24 %)	en piscine publique et privée payante.

Remarque : 49 % des cas concernent des enfants âgés de moins de 6 ans.

### DÉCÈS

**Plus de 45 % des 1 453 noyades, sont suivies de décès, soit 662 pour la période de référence.**

Noyades accidentelles suivies de décès					
	2003	2004	2006	2009	2012
Mer	160	174	151	187	214
Piscine *	57	50	60	54	59
Cours d'eau	105	64	99	97	138
Plan d'eau	93	58	74	96	60
Autres lieux	20	22	17	28	25
<b>TOTAL</b>	<b>435</b>	<b>368</b>	<b>401</b>	<b>462</b>	<b>496</b>

*\*Piscine : piscine privée familiale, piscine privée à usage collectif, en piscine publique et privée payante.*

Séquelles consécutives à une noyade					
	2003	2004	2006	2009	2012
Mer	8	6	7	18	48
Piscine *	9	6	2	11	4
Cours d'eau	2	2	3	5	3
Plan d'eau	2	3	2	2	2
Autres lieux	1	1	3	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>36</b>	<b>59</b>

Noyades suivies ou non de décès, en Champagne-Ardenne en 2012					
	piscine privée	piscine publique	Cours d'eau	plan d'eau	Total
<b>Ardennes</b>			6	-	<b>6</b>
<b>Aube</b>			0	-	<b>0</b>
<b>Marne</b>			6	-	<b>6</b>
<b>Haute-Marne</b>	1		1	-	<b>2</b>

## ANNEXE 2 : DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UNE PISCINE OU D'UNE BAINNADE AMENAGEE

### A. - Déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée

Je soussigné(e), (nom, qualité), déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à (commune, adresse).

La date d'ouverture est fixée au : .....

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à....., le .....

### B. - Dossier justificatif

Il comprend :

1° Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

**Etablissement :** ..... Téléphone : .....

**Propriétaire :**

Nom : ..... Qualité : .....

Adresse : ..... Téléphone : .....

**Nature de la gestion :** (municipale, association loi 1901, société privée, autre...)

**Nom du responsable de la gestion de l'établissement :**

Adresse : ..... Téléphone : .....

**Fonctionnement :**

Périodes d'ouverture : ..... Horaires d'ouverture : .....

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs : .....

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs : .....

2° Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3° Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

## ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR TYPE

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner (ou d'introduire) des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

# ANNEXE 4 : EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)

## **IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

Nom de l'établissement : .....  
Adresse : .....  
Numéro de téléphone : .....  
Propriétaire : .....  
Exploitant : .....

## **I. INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL**

---

### **Plan de l'ensemble des installations**

#### **Plan d'ensemble comprenant :**

- ✦ La situation des bassins, toboggans et équipements particuliers
- ✦ Les postes, les zones de surveillance
- ✦ L'emplacement des matériels de sauvetage
- ✦ L'emplacement des matériels de recherche
- ✦ L'emplacement du matériel de secourisme disponible
- ✦ L'emplacement du stockage des produits chimiques
- ✦ Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides
- ✦ Les moyens de communication intérieure
- ✦ Les moyens d'appel des secours extérieurs
- ✦ Les voies d'accès des secours extérieurs

#### **Identification du matériel de secours disponible**

1. *Matériel de sauvetage : embarcation, bouées, perches, gilets, filins, plans durs, autres...*

2. *Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) : palmes, masque, tuba...*

3. *Matériel de secourisme, comprenant notamment :*

- ✦ 1 brancard rigide
- ✦ 1 couverture métallisée
- ✦ Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs
- ✦ 1 collier cervical (adulte-enfants)
- ✦ 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- ✦ 1 nécessaire de premier secours...

4. *Matériel de réanimation :*

- ✦ 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre
- ✦ 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation ...

#### **Identification des moyens de communication**

1. *Communication interne :*

- ✦ Sifflet
- ✦ Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence
- ✦ Appareil radio
- ✦ Autre (préciser) ex. : téléphone portable

2. *Moyens de liaison avec les services publics (SAMU - sapeurs-pompiers) :*

- ✦ Autre que téléphone urbain, à préciser

## **II. - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### *1. Période d'ouverture de l'établissement :*

- ✦ Ouverture permanente.
- ✦ Ouverture saisonnière (préciser)
- ✦ Ouverture occasionnelle (préciser)
- ✦ Autres

### *2. Horaires et jours d'ouverture au public : par période.*

### *3. Fréquentation :*

- ✦ Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81 -324 du 7 avril 1981, article 8
- ✦ Nombre d'entrées pour l'année
- ✦ Fréquentation maximale hivernale journalière
- ✦ Fréquentation maximale saisonnière journalière
- ✦ Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée)

## **III. - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ**

---

1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public : nombre et qualification.
2. Postes
3. Zones de surveillance
4. Autre personnel présent dans l'établissement

## **IV. - ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT**

---

(A prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement.)

### *Alarme au sein de l'établissement*

- ✦ Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel...)
- ✦ Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :
- Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes
- ✦ Moyens techniques et personnel désigné
- ✦ Evacuation du bassin : Personnel désigné pour évacuer la baignade
- ✦ Signaux utilisés
- ✦ Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime
- ✦ Personnel désigné pour les premiers secours
- ✦ Exercices d'alarme, périodicité

### *Alerte des secours extérieurs*

- ✦ Les sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres)
- ✦ Le SAMU par le 15 (ou numéro à 10 chiffres)
- ✦ La police ou la gendarmerie, par le 17 (ou numéro à 10 chiffres)
- ✦ Personnel désigné pour déclencher l'alerte
- ✦ Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès

# ANNEXE 5 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE PLONGEON

## PLONGEON DU TREMLIN

---

1. Les planches ont une longueur minimale de 4,80 m et une largeur minimale de 0,50 m. Elles sont pourvues d'une surface antidérapante.
2. Les tremplins sont placés soit d'un côté, soit des deux côtés des plates-formes.

## PLONGEON DE HAUT VOL

---

1. Toute plate-forme doit être rigide.
2. Les dimensions minimales de la plate-forme sont de :

Plate-forme de 0,60 m à 1 m de haut	0,60 m de large	5 m de long
Plate-forme de 2,60 m à 3 m de haut	1,50 m de large	5 m de long
Plate-forme de 5,00 m de haut	1,50 m de large	6 m de long
Plate-forme de 7,50 m de haut	1,50 m de large	6 m de long
Plate-forme de 10,00 m de haut	2 m de large	6 m de long

3. L'épaisseur maximale du rebord avant de la plate-forme est de 0,20 m.

Le rebord peut être vertical ou incliné selon un angle de 10 degrés au plus par rapport à la verticale à l'intérieur de la ligne du fil à plomb. La surface et le rebord avant de la plate-forme sont entièrement recouverts d'une surface élastique antidérapante.

4. L'avant des plates-formes de 10 m et 7,5 m dépasse d'au moins 1,50 m le bord du bassin. Ce dépassement minimal est réduit à 1,25 m pour les plate-formes de 2,60 m à 3 m et de 5 m, et à 0,75 m pour les plates-formes de 0,60 m à 1 m.
5. Si une plate-forme se trouve directement au-dessous d'une plate-forme, la plate-forme supérieure dépasse de 0,75 m à 1,50 m la plate-forme inférieure.
6. L'arrière et les cotés des plates-formes (sauf celle de 1 m) sont entourés de rampes. Leur hauteur minimale est de 1 mètre. Elles comportent au moins deux barres de traverse placées à l'extérieur de la plate-forme et commençant à 0,80 m du rebord avant de la plate-forme.

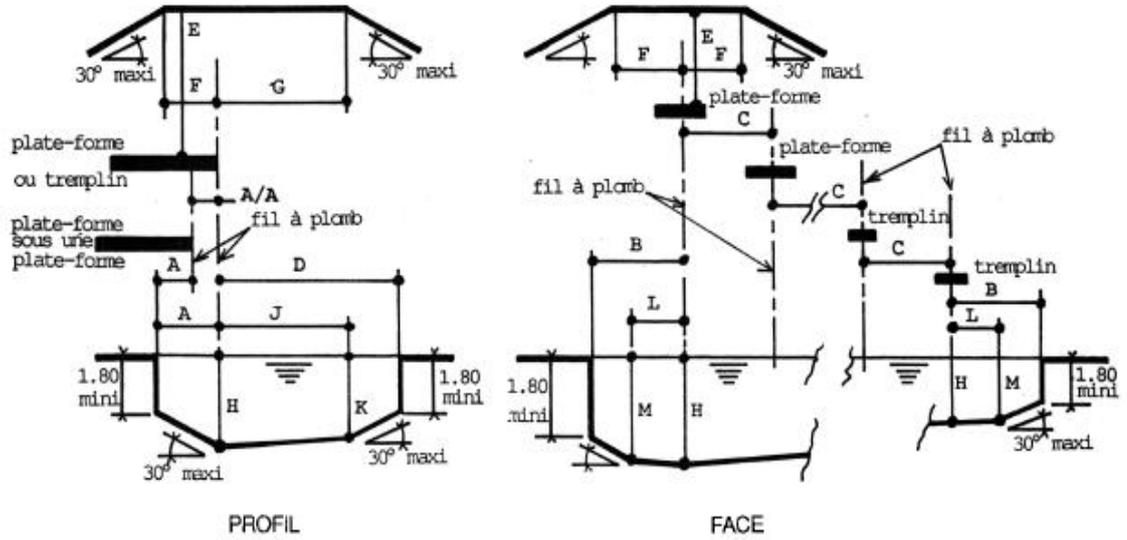
## C. - DISPOSITIONS COMMUNES

---

1. Les dimensions minimales des installations de plongeon sont conformes au tableau et au schéma ci-après. Le point de référence est le fil à plomb qui est la ligne verticale partant du centre de l'extrémité avant de la plate-forme. Les dimensions C du fil à plomb au plomb adjacent, définies dans le tableau ci-après, s'appliquent aux plateformes ayant les largeurs indiquées à l'article B2 ci-dessus. Si les plates-formes sont plus larges, les dimensions C sont augmentées de la moitié des suppléments de largeurs.
2. Dans la zone de pleine profondeur, le fond du bassin peut avoir une pente de 2 %. Dans la fosse à plongeon, la profondeur d'eau ne peut être inférieure à 1,80 m.
3. Dans les bassins découverts, les tremplins et plates-formes sont face au nord dans l'hémisphère Nord et au sud dans l'hémisphère Sud.
4. L'éclairage minimal, à 1 mètre au-dessus de la surface de l'eau, est de 500 lux.
5. Les sources de lumière naturelle et artificielle sont conçues pour éviter l'éblouissement.
6. Une installation mécanique d'agitation de la surface est prévue sous les installations de plongeon afin d'aider les plongeurs dans leur perception visuelle de la surface de l'eau.

## TREMPILS DE PLONGEON

### TREMPILS DE PLONGEON



	TREMPILS		PLATES-FORMES				
	1 mètre	3 mètres	1 mètre	3 mètres	5 mètres	7,5 mètres	10 mètres
Longueur	4,80 m	4,80 m	4,50 m	5,00 m	6,00 m	6,00 m	6,00 m
Largeur	0,50 m	0,50 m	0,60 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m	2,00 m
Hauteur	1,00 m	3,00 m	0,60 m à 1 m	2,60 m à 3 m	5,00 m	7,50 m	10,00 m

## TREMPINS

		<i>Désignation = D</i>		<b>1 METRE</b>		<b>3 METRES</b>	
		<i>Minimum = M</i>		Horizontal	Vertical	Horizontal	Vertical
A	De l'arrière du fil à plomb au mur du bassin	D	A.1			A.3	
		M	1,80 m			1,80 m	
A/A	De l'arrière du fil à plomb à la plate-forme du dessous	D					
		M					
B	Du fil à plomb au mur latéral	D	B.1			B.3	
		M	2,50 m			3,50 m	
C	Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	D	C.1/1			C.3/3/1	
		M	2,40 m			2,60 m	
D	Du fil à plomb au mur du bassin situé en face	D	D.1			D.3	
		M	9,00 m			10,25 m	
E	Du fil à plomb à partir de la plate-forme jusqu'au plafond	D		E.1			E.3
		M		5,00 m			5,00 m
F	Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	D	F.1	E.1		F.3	E.3
		M	2,50 m	5,00 m		2,50 m	5,00 m
G	Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb	D	G.1	E.1		G.3	E.3
		M	5,00 m	5,00 m		5,00 m	5,00 m
H	Profondeur de l'eau au fil à plomb	D		H.1			H.3
		M		3,50 m			3,80 m
J/K	Distance et profondeur en avant du fil à plomb	D	J.1	K.1		J.3	K.3
		M	5,00 m	3,40 m		6,00 m	3,70 m
L/M	Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	D	L.1	M.1		L.3	M.3
		M	1,50 m	3,40 m		2,00 m	3,70 m
N	Angle maximal d'inclinaison pour réduire les dimensions au-delà des zones définies ci-dessus	Pour la profondeur d'eau - 30 degrés				Nota : Si la plate-forme est plus large que le minimum, ajouter aux dimensions requises pour "C" la moitié de la largeur supplémentaire	
		Pour la hauteur de plafond - 30 degrés					

## PLATES -FORMES

		<i>Désignation = D</i>		<b>1 METRE</b>		<b>3 METRES</b>	
		<i>Minimum = M</i>		Horizontal	Vertical	Horizontal	Vertical
A	De l'arrière du fil à plomb au mur du bassin	D	A.1 pl			A.3 pl	
		M	0,75 m			1,25 m	
A/A	De l'arrière du fil à plomb à la plate-forme du dessous	D					
		M					
B	Du fil à plomb au mur latéral	D	B.1 pl			B.3 pl	
		M	2,30 m			2,90 m	
C	Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	D	C.1/1 pl			C.3/1 pl/3/pl	
		M	1,65 m			2,10 m	
D	Du fil à plomb au mur du bassin situé en face	D	D.1 pl			D.3 pl	
		M	8,00 m			9,50 m	
E	Du fil à plomb à partir de la plate-forme jusqu'au plafond	D		E.1 pl			E.3 pl
		M		3,50 m			3,50 m
F	Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	D	F.1 pl	E.1 pl		F.3 pl	E.3 pl
		M	2,75 m	3,50 m		2,75 m	3,50 m
G	Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb	D	G.1 pl	E.1 pl		G.3 pl	E.3 pl
		M	5,00 m	3,50 m		5,00 m	3,50 m
H	Profondeur de l'eau au fil à plomb	D		H.1 pl			H.3 pl
		M		3,30 m			3,60 m
J/K	Distance et profondeur en avant du fil à plomb	D	J.1 pl	K.1 pl		J.3 pl	K.3 pl
		M	5,00 m	3,20 m		6,00 m	3,50 m
L/M	Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	D	L.1 pl	M.1 pl		L.3 pl	M.3 pl
		M	1,40 m	3,20 m		1,80 m	3,50 m
N	Angle maximal d'inclinaison pour réduire les dimensions au-delà des zones définies ci-dessus	Nota : Si la plate-forme est plus large que le minimum, ajouter aux dimensions requises pour "C" la moitié de la largeur supplémentaire					

## PLATES-FORMES

		<i>Désignation = D</i>		<b>5 METRES</b>		<b>7,5 METRES</b>	
		<i>Minimum =M</i>		<b>Horizontal</b>	<b>Vertical</b>	<b>Horizontal</b>	<b>Vertical</b>
A	De l'arrière du fil à plomb au mur du bassin	D	A.5			A.7,5	
		M	1,25 m			1,50 m	
A/A	De l'arrière du fil à plomb à la plate-forme du dessous	D	AA.5/1			AA.7,5/3/1	
		M	1,50 m			1,50 m	
B	Du fil à plomb au mur latéral	D	B.5			B.7,5	
		M	4,25 m			4,50 m	
C	Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	D	C.5/3/1			C.7,5/5/3/1	
		M	2,50 m			2,50 m	
D	Du fil à plomb au mur du bassin situé en face	D	D.5			D.7,5	
		M	10,25 m			11,00 m	
E	Du fil à plomb à partir de la plate-forme jusqu'au plafond	D		E.5			E.7,5
		M		3,50 m			3,50 m
F	Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	D	F.5	E.5		F.7,5	E.7,5
		M	2,75 m	3,50 m		2,75 m	3,50 m
G	Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb	D	G.5	E.5		G.7,5	E.7,5
		M	5,00 m	3,50 m		5,00 m	3,50 m
H	Profondeur de l'eau au fil à plomb	D		H.5			H.7,5
		M		3,80 m			4,50 m
J/K	Distance et profondeur en avant du fil à plomb	D	J.5	K.5		J.7,5	K.7,5
		M	6,00 m	3,70 m		8,00 m	4,40 m
L/M	Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	D	L.5	M.5		L.7,5	M.7,5
		M	4,25 m	3,70 m		4,50 m	4,40 m
N	Angle maximal d'inclinaison pour réduire les dimensions au-delà des zones définies ci-dessus	Nota : Si la plate-forme est plus large que le minimum, ajouter aux dimensions requises pour "C" la moitié de la largeur supplémentaire					

		<i>Désignation = D</i>		<b>10 METRES</b>	
		<i>Minimum =M</i>		<b>Horizontal</b>	<b>Vertical</b>
A	De l'arrière du fil à plomb au mur du bassin	D	A.10		
		M	1,50 m		
A/A	De l'arrière du fil à plomb à la plate-forme du dessous	D	AA.10/5/3/1		
		M	1,50 m		
B	Du fil à plomb au mur latéral	D	B.10		
		M	5,25 m		
C	Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	D	C.10/7,5/5/3/1		
		M	2,75 m		
D	Du fil à plomb au mur du bassin situé en face	D	D.10		
		M	13,50 m		
E	Du fil à plomb à partir de la plate-forme jusqu'au plafond	D		E.10	
		M		5,00 m	
F	Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	D	F.10	E.10	
		M	2,75 m	5,00 m	
G	Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb	D	G.10	E.10	
		M	6,00 m	5,00 m	
H	Profondeur de l'eau au fil à plomb	D		H.10	
		M		5,00 m	
J/K	Distance et profondeur en avant du fil à plomb	D	J.10	K.10	
		M	11,00 m	4,75 m	
L/M	Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	D	L.10	M.10	
		M	5,25 m	4,75 m	
N	Angle maximal d'inclinaison pour réduire les dimensions au-delà des zones définies ci-dessus	Nota : Si la plate-forme est plus large que le minimum, ajouter aux dimensions requises pour "C" la moitié de la largeur supplémentaire			



*Ce guide a été rédigé sous l'égide de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans le cadre du plan régional inspection contrôle évaluation (PRICE) de Champagne-Ardenne.*

Son élaboration concrète et actualisée a été conduite par la DDCSPP de l'Aube en partenariat avec la délégation territoriale départementale de l'ARS de l'Aube, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube, ainsi qu'un expert de l'administration territoriale.